RAINFOREST FOUNDATION UK

SECURING LANDS, SUSTAINING LIVES

TÂCHE D'HUILE

ENQUÊTE SUR TROIS PROJETS INDUSTRIELS D'HUILE DE PALME ET D'HÉVÉA AU CAMEROUN ET EN RÉPUBLIQUE DU CONGO

Ana Osuna Orozco
et Maud Salber

Mai 2019



UN RAPPORT DE LA SÉRIE
«SOUS LA CANOPÉE»

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS 2

LISTE DES ACRONYMES 3

CONSTATS ESSENTIELS 4

1. INTRODUCTION 7

2. MÉTHODES DE RECHERCHE 13

3. LA LÉGISLATION FONCIÈRE ET FORESTIÈRE EN AFRIQUE CENTRALE : QUELLE PROTECTION POUR LES POPULATIONS ET LA NATURE ? 17

4. ÉTUDES DE CAS 23

4.1 SUDCAM, CAMEROUN 24
Processus d'attribution des terres 25
Absence de CLIP et consultation inadéquate des communautés 27
Respect des droits fonciers coutumiers 28
Indemnisation inadéquate 29
Relations entre les communautés locales et l'entreprise 30
Impacts environnementaux 30
Bois de conversion 32

4.2 GREENFIL/AZUR, CAMEROUN 33
Questions sur la légalité et le statut de la concession 34
Exploitation forestière illégale 35
Information et consultation inadéquates des communautés 36
Atteinte aux droits fonciers coutumiers 36
Liens avec une entreprise au passé douteux en matière de droits de l'homme 37
La forêt d'Ebo et ses grands singes menacés 38

4.3 ATAMA, RÉPUBLIQUE DU CONGO 39
Reconversion des forêts : plantation ou société d'exploitation forestière ? 40
Illégalités dans les opérations forestières d'Atama 43
Le prix du terrain : une bonne affaire pour l'entreprise 44
Le processus d'attribution des terres : comment la concession d'Atama a-t-elle été choisie sur la carte du Congo ? 44
Incidences d'Atama sur les communautés forestières 47

5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS 51
Recommandations aux gouvernements du bassin du Congo 52
Recommandations à la société civile 54
Recommandations aux entreprises 55
Recommandations à la RSPO et autres initiatives concernées 55
Recommandations aux pays donateurs et aux organisations internationales 56
Recommandations pour la recherche à venir 57

RÉFÉRENCES 58

ANNEXE 60

REMERCIEMENTS

Cette étude n'aurait pas été possible sans la participation de nos partenaires locaux au Cameroun et en République du Congo (aussi appelée Congo-Brazzaville). Ceux-ci ont joué un rôle crucial dans notre façon d'aborder la question, grâce à leur profonde connaissance des réalités locales. Nous remercions tout spécialement les organisations et personnes qui ont effectué les quatre études de cas contenues dans ce rapport: le Centre pour l'Environnement et le Développement (CED), qui a coordonné les recherches dans les trois pays étudiés, avec l'appui indispensable de l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH), le Forum pour la Gouvernance et les Droits de l'Homme (FGDH) et le Réseau National des Peuples Autochtones du Congo (RENAPAC) en République du Congo, ainsi que le soutien de Forêts et Développement Rural (FODER) et d'Appui à l'autopromotion et l'insertion des femmes, des jeunes et des désœuvrés (APIFED) au Cameroun. Nous tenons également à remercier Pierre-Etienne Kenfack pour avoir apporté son expertise et offert ses précieux conseils au sujet du contexte légal dans la région. Merci aussi à David Greenwell, qui a conduit les analyses de déforestation pour cette étude.

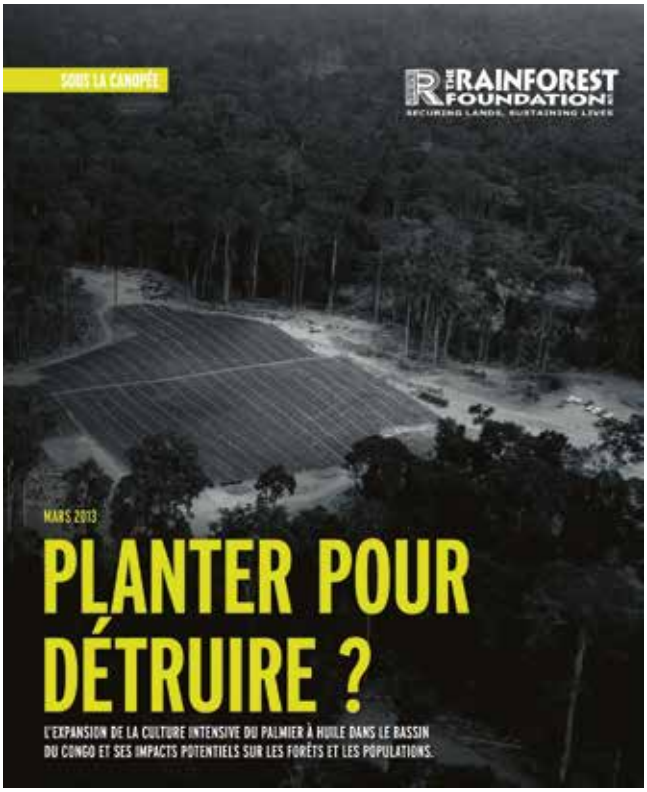
Enfin, nous remercions Synchronicity Earth, Rainforest Fund et la fondation Anthony Rae, dont le soutien a permis à ce travail d'exister.

LISTE DES ACRONYMES

APV-FLEGT	Accord de partenariat volontaire dans le cadre du Plan d'action de l'Union européenne sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux
CAFI	Initiative pour la forêt de l'Afrique centrale
CARPE	Programme régional d'Afrique centrale pour l'environnement (USAID)
CIB	Congolaise Industrielle des Bois
CLIP	Consentement libre, informé et préalable
EIES	Étude d'impact environnemental et social
FAO	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
FCPF	Fonds de partenariat pour le carbone forestier
Franc CFA	Franc de la Communauté financière africaine (unité monétaire circulant au Cameroun, au Gabon et en République du Congo, ainsi qu'en Centrafrique, au Tchad et en Guinée équatoriale)
FSC	Forest Stewardship Council, label environnemental qui veille à ce que la production de bois respecte les procédures garantissant une gestion responsable des forêts
HCS	À haut stock de carbone
HVC	De haute valeur pour la conservation
MINDCAF	Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires foncières (Cameroun)
MINEPAT	Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du territoire (Cameroun)
MINFOF	Ministère des Forêts et de la Faune (Cameroun)
PGES	Plan de gestion environnementale et sociale
REDD+	Réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la déforestation et à la dégradation des forêts et aide à la conservation, la gestion durable des forêts et l'amélioration des stocks de carbone forestier
RSPO	Table ronde pour une huile de palme durable
SPPH	Société de production de palmeraies et d'hévéa
TRIDOM	Paysage de conservation tri-national Dja–Odzala–Minkébé
UNDDPA	Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
WCS	*Wildlife Conservation Society*, organisation de conservation
WRI	*World Resources Institute*

CONSTATS ESSENTIELS

EN 2013, RAINFOREST FOUNDATION UK (RFUK) A PUBLIÉ LE RAPPORT PLANTER POUR DÉTRUIRE ?, QUI TIRAIT LA SONNETTE D'ALARME AU SUJET DES PROBABLES CONSÉQUENCES DE L'EXPLOITATION AGRO-INDUSTRIELLE NAISSANTE DU PALMIER À HUILE DANS LE BASSIN DU CONGO. SIX ANS PLUS TARD, UNE BONNE PARTIE DES INQUIÉTUDES QUE NOUS AVIONS EXPRIMÉES SE SONT CONFIRMÉES. FONDÉE SUR DES ENQUÊTES DE TERRAIN MENÉES DANS TROIS PROJETS D'ENVERGURE (UNE EN RÉPUBLIQUE DU CONGO ET DEUX AU CAMEROUN), LA PRÉSENTE ÉTUDE VIENT RÉAFFIRMER CES INQUIÉTUDES ET MET EN ÉVIDENCE DE NOUVELLES TENDANCES PRÉOCCUPANTES CONCERNANT LA PRODUCTION À GRANDE ÉCHELLE D'HUILE DE PALME DANS LA RÉGION :



1 Alors que toutes les plantations étudiées dans ce rapport en sont encore à un stade précoce de leur développement, leurs impacts environnementaux et sociaux sont déjà bien perceptibles : déforestation de masse, déplacement physique et économique des communautés locales, absence d'indemnisation adéquate, faiblesse des opportunités économiques pour la population locale, répercussions sur les aires protégées adjacentes, pollution ou encore, dans certains cas, conflits sociaux.

2 De larges concessions dédiées à l'agriculture industrielle ont été attribuées dans des zones riches en biodiversité et habitées par de nombreuses communautés forestières, et ce sans réflexion nationale à propos de l'aménagement du territoire, sans étude d'impact environnemental adéquate ni consultation des populations affectées. Dans aucun des cas, le consentement libre, informé et préalable (CLIP) des populations locales n'a été obtenu.

3 Bien que potentiellement très rentables pour les entreprises concernées, ces exploitations n'ont jusqu'à présent apporté aucun réel avantage économique aux populations locales, ni même à l'économie nationale.

4 Dans tous les cas étudiés ici, l'État a joué un rôle actif dans la promotion de ces exploitations agro-industrielles, ce qui, dans la pratique, s'est traduit par un musellement des oppositions locales et a permis aux entreprises de contourner les règlementations sociales et environnementales.

« L'EXPANSION AGRO-INDUSTRIELLE ACTUELLE APPARAÎT DAVANTAGE COMME UN MÉCANISME DE SPOLIATION DES RESSOURCES NATURELLES DE L'AFRIQUE CENTRALE AU DÉTRIMENT DES POPULATIONS ET DES FORÊTS, PLUTÔT QUE COMME UN VÉRITABLE MOTEUR DE DÉVELOPPEMENT. »

5 L'extraction du bois issu de la conversion des forêts en palmeraies constitue l'un des aspects les plus opaques des trois exploitations étudiées. Les législations nationales restent vagues sur cette question et, depuis leur implantation, aucune des exploitations n'a procédé à des inventaires ou fourni une estimation du volume et de la valeur du bois exploitable. Dans un cas (celui d'Atama, en République du Congo), l'entreprise a même extrait du bois de valeur sans pour autant développer la palmeraie promise.

6 Deux des trois concessions étudiées ici ont été accordées à des entreprises n'ayant aucune expérience préalable dans l'exploitation du palmier à huile (Atama et Greenfil).

7 Nos investigations montrent que les trois exploitations ont enfreint la loi à un ou plusieurs égards au cours de leur installation.

8 Certes à des degrés différents, le manque de transparence a été omniprésent tout au long du développement de ces trois exploitations, notamment en ce qui concerne le processus de sélection et d'attribution des terres et le sort du bois de conversion.

Les cas étudiés présentent chacun des caractéristiques particulières, illustrant la diversité des enjeux liés à l'expansion agro-industrielle dans le bassin du Congo. Ce rapport présente le cas d'une très grande concession dont le bois a été exploité sans pour autant développer la palmeraie promise (Atama, au Congo) ; et deux exploitations lancées sans étude d'impact ni consultation préalables, et qui sont étroitement liées à de puissantes figures politiques (Greenfil/Azur et Sudcam, au Cameroun).

Les études de cas exposées dans ce rapport suggèrent que l'expansion agro-industrielle actuelle apparaît davantage comme un mécanisme de spoliation des ressources naturelles de l'Afrique centrale au détriment des populations et des forêts, plutôt que comme un véritable moteur de développement. Cependant, l'exploitation agro-industrielle du palmier à huile et d'autres cultures en est encore à ses premiers stades de développement dans le bassin du Congo et, dans la plupart des cas, il est encore temps d'éviter ses impacts les plus graves.

NOS RECOMMANDATION S'ARTICULENT AUTOUR DE TROIS AXES PRINCIPAUX :

Faire respecter les droits des communautés forestières

▼

Améliorer la gouvernance, le contrôle et l'aménagement du territoire

▼

Promouvoir la transparence et la participation dans le secteur

1. INTRODUCTION



Photo credit: Nanang Sujana, CIFOR

INTRODUCTION

Devenir des économies « émergentes » est une préoccupation majeure des gouvernements d'Afrique centrale. Cette ambition est fréquemment reprise dans les discours politiques et guide les décisions économiques[1]. Dans le but d'y parvenir, les gouvernements redoublent d'efforts pour exploiter le potentiel économique de leurs terres et leurs ressources naturelles. Après plusieurs décennies de dépendance au pétrole et aux minerais, l'attrait pour les ressources naturelles s'est tourné d'abord vers l'exploitation des forêts (essentiellement le bois d'œuvre), puis vers les terres agricoles, notamment pour la production industrielle d'huile de palme. C'est dans ce contexte qu'en 2011, un bureau dédié à cette activité a été mis en place au Cameroun pour les entreprises à la recherche de titres fonciers. En République du Congo, la relance de l'industrie de l'huile de palme est une priorité affirmée de la politique agricole nationale[2]. Récemment, cette tendance s'est poursuivie, incluant de nouvelles matières premières, notamment l'hévéa qui sert à produire le caoutchouc.

Parallèlement, la demande mondiale de terres destinées à l'agriculture industrielle a considérablement augmenté ces dix dernières années. En 2008, la crise financière et le prix des denrées alimentaires ont déclenché une vague d'acquisitions de terres à grande échelle (ou « accaparements des terres ») par les pays importateurs de denrées cherchant à renforcer leur sécurité alimentaire, ainsi que par des investisseurs préférant quitter les marchés financiers très volatiles au profit d'investissements fonciers relativement plus sûrs. L'Afrique subsaharienne a été la principale cible de cette « ruée vers la terre », qui s'est traduite par une mainmise accrue du secteur privé sur les terres arables d'Afrique[3].

Ainsi, dans le bassin du Congo, la volonté politique de favoriser l'expansion agro-industrielle a coïncidé avec une augmentation de la demande mondiale de terres. Depuis 2003, environ 1,3 million d'hectares (ha) ont été alloués à des entreprises étrangères pour des exploitations agro-industrielles dans le bassin du



Crédit photo : Mokhamad Edliadi, CIFOR

[1] L'ambition du Cameroun est de devenir un pays émergent à l'horizon 2035. En République démocratique du Congo, le but est d'atteindre le statut de pays émergent d'ici 2030, tandis qu'en République du Congo, l'objectif de « modernisation et d'industrialisation du pays » était fixé à 2016. Ces objectifs se reflètent dans divers documents définissant les stratégies à long terme des pays.

[2] Voir : https://pnd.plan.gouv.cg/wp-content/uploads/2018/07/Parlement-PIP-24-07-18.pdf

[3] Behnassi et al. (éditeurs), 2011, Ch. 2, et Cotula et al. (2009).



Une plantation de palmiers à huile au sud-ouest du Cameroun

Congo, tandis que plusieurs centaines de milliers d'hectares sont en cours de négociation[4].

Les concessions se sont multipliées, tant en nombre qu'en taille, sans déboucher sur des avantages durables. Certains déplorent qu'on assiste au retour du système de plantation à grande échelle observé à l'époque coloniale, caractérisé par une exploitation incontrôlée des ressources et des peuples[5].

En 2013, le rapport de RFUK *Planter pour détruire* ?[6] a exposé l'ampleur sans précédent de la récente vague d'attribution de terres aux plantations de palmiers à huile, et tiré la sonnette d'alarme concernant le manque généralisé de planification et de transparence, ou encore l'absence de prise en compte des droits des communautés locales et des incidences sociales et environnementales. La présente étude s'appuie sur des recherches documentaires et de terrain complémentaires, menées autour de trois importantes exploitations agro-industrielles : Atama en République du Congo, Sudcam et Greenfil/Azur au Cameroun. Notre analyse se concentre sur deux aspects : d'une part, le processus d'attribution et d'acquisition des terres et, d'autre part, les conditions d'exploitation de ces concessions, en particulier leurs incidences sociales et environnementales.

Ces trois cas démontrent que les craintes exprimées dans Planter pour détruire ? se sont confirmées, et que d'autres tendances inquiétantes sont également apparues. Ils mettent aussi en lumière des conditions qui ont permis l'implantation de ces exploitations problématiques.

Après une brève description des méthodes de recherche utilisées pour élaborer ce rapport, le chapitre 3 procède à une analyse des cadres juridiques ayant permis ce type d'investissement. Suivent les études de cas au chapitre 4. Le rapport tire enfin des conclusions générales et propose des recommandations spécifiques destinées à différentes parties prenantes, en vue d'aborder les conditions qui font actuellement de l'expansion agro-industrielle une menace plutôt qu'une chance pour les populations et les forêts du bassin du Congo.

[4] Données issues de Land Matrix (http://www.landmatrix.org/en/), suivant les meilleures données disponibles ; les chiffres réels pourraient être beaucoup plus élevés.

[5] Par exemple : Carrere (2013), Nguiffo et Sonkoue Watio (2015) ou GRAIN (2014).

[6] Disponible ici : http://www.mappingforrights.org/files/Planter%20pour%20Detruire.pdf

FIGURE 1 – LES TROIS ÉTUDES DE CAS EN BREF

ATAMA PLANTATION

LIEU
Départements de la Sangha et de la Cuvette, République du Congo

SUPERFICIE
180 000 ha exploités au sein d'une concession de 470 000 ha

PROPRIÉTÉ DES PARTS
49 % Agro Panorama (Malaisie), 51 % inconnu

DATE D'ATTRIBUTION DE LA CONCESSION
Décembre 2010, confirmé en août 2011

ESTIMATION DE L'INVESTISSEMENT NÉCESSAIRE
Environ 670 millions de dollars [Toutes les sommes indiquées en « dollars » le sont en dollars américains. [NdT]

ESTIMATION DE LA DÉFORESTATION JUSQU'EN 2017
8 508 ha



RÉPUBLIQUE DU CONGO

SITUATION ACTUELLE
Très peu a été planté ; le site a à la place été exploité pour la coupe sélective du bois.



CAMEROUN

GREENFIL

LIEU
Département de Nkam, région du Littoral, Cameroun

SUPERFICIE
Estimée à 34 000 ha, donnée officielle non disponible

PROPRIÉTÉ DES PARTS
Cameroun

DATE D'ATTRIBUTION DE LA CONCESSION
Inconnue

ESTIMATION DE L'INVESTISSEMENT NÉCESSAIRE
Plus de 120 millions de dollars

ESTIMATION DE LA DÉFORESTATION JUSQU'EN 2017
1 748 ha

SITUATION ACTUELLE
Développement en cours.

SUD CAMEROUN HÉVÉA (SUDCAM)

LIEU
Département du Dja-et-Lobo, région du Sud, Cameroun

SUPERFICIE
58 900 ha

PROPRIÉTÉ DES PARTS
80 % Halcyon Agri (Singapour) et 20 % Société de production de palmeraies et d'hévéa (origine inconnue)

DATE D'ATTRIBUTION DE LA CONCESSION
Concession provisoire accordée en 2008, concession définitive accordée en 2013, deuxième concession provisoire accordée en 2015

ESTIMATION DE L'INVESTISSEMENT NÉCESSAIRE
426 millions de dollars

ESTIMATION DE LA DÉFORESTATION JUSQU'EN 2017
9 891 ha



CAMEROUN

SITUATION ACTUELLE
Développement en cours.



2. MÉTHODES DE RECHERCHE

Les constats de ce rapport reposent sur trois sources principales. Tout d'abord un examen des sources primaires et secondaires concernant les trois exploitations et le contexte plus général de l'expansion agro-industrielle dans le bassin du Congo a été mené. Ensuite, des analyses juridiques ont été conduites, notamment sur les contrats signés entre les entreprises et les États concernés (lorsqu'ils étaient disponibles) et sur d'autres textes juridiques relatifs à la propriété foncière, à la gouvernance des forêts et aux droits des communautés. Cet exercice s'est concentré sur deux questions principales, à savoir si la procédure d'attribution respectait les dispositions légales et s'il existait des vides et des contradictions importantes dans les cadres juridiques actuels pouvant entraver la protection des forêts et des droits. Il est important de noter que la plupart des documents concernant les entreprises ont été obtenus par le biais de sources confidentielles, bien que bon nombre d'entre eux auraient dû être publiquement accessibles. Enfin, des enquêtes de terrain ont été entreprises dans et autour des trois plantations, notamment des entretiens avec divers informateurs dans les villages voisins et les capitales des deux pays représentés dans ce rapport.

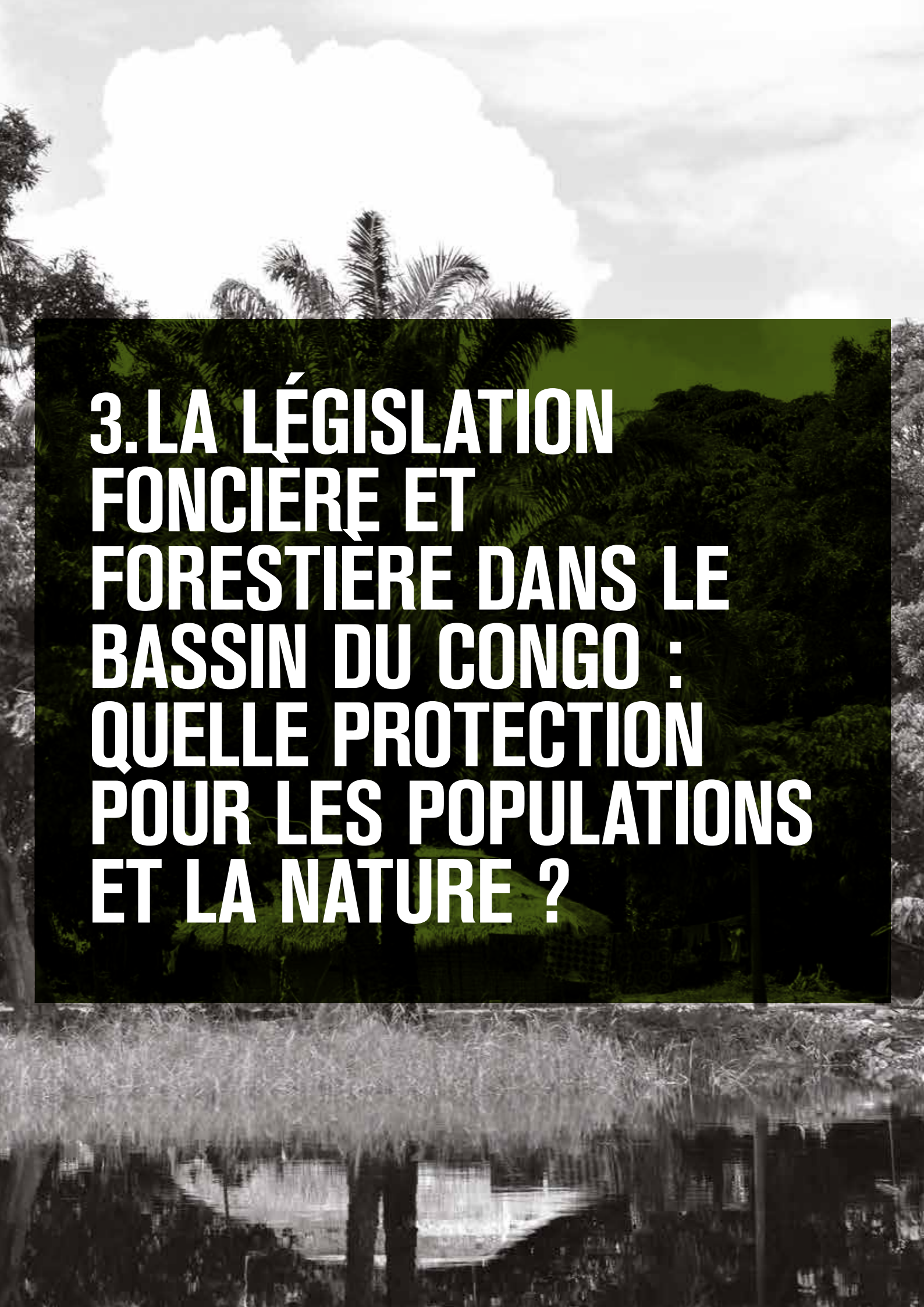
Les enquêtes de terrain, d'un minimum de trois semaines par site, ont été menées par des équipes d'experts en gouvernance des forêts et en droits des communautés, ainsi que des représentants des communautés autochtones. Les enquêtes de terrain ont été réalisées fin 2014 pour Atama (puis mises à jour en 2017 par le biais d'entretiens téléphoniques et d'enquêtes auprès de partenaires locaux), et en 2015 et 2016 pour Greenfil/Azur et Sudcam (ce dernier en novembre 2018 par le biais d'un atelier avec les communautés riveraines). Au sein des communautés ont été organisés des groupes de discussion et des entretiens semi-directifs avec un total de 357 membres de communautés répartis sur 39 villages, comme l'indique le tableau ci-après. Les leaders communautaires ont été aussi systématiquement rencontrés, ainsi que des informateurs divers, notamment des élus locaux et nationaux, des représentants d'entreprises et des organisations de la société civile. Toutes catégories confondues, 417 personnes ont été consultées. Les témoignages cités dans les sections ci-après ont été rendus anonymes afin de protéger les personnes concernées.

Enfin, plusieurs problèmes soulevés par les informateurs ont été documentés photographiquement, et les coordonnées géographiques des sites les plus importants ont été relevées (voir les études de cas pour plus de détails).



FIGURE 1 : PARTIES PRENANTES INTERROGÉES DURANT L'ENQUÊTE DE TERRAIN

	Atama	Sudcam	Greenfil
Communautés	5 (Epoma, Yengo-Mambili, Mohali, Ihoura, Lango)	29 (Meyomessala : Ekok, Mekomo, Zomeyou, Nye'ele, Ndibissong, Andom, Akom-Ndong, , Samarie, Ebang, Edjom Bantou et Edjom Baka, Ndikom, Bitye Bantou et Bitye Baka, Mekin, Nlobesse, Minko et Mintima Meyomessi : Mbieleme, Messok, Essang Mvout, Essong, Mekok, Emvieng 1 Bantou et Emvieng 1 Baka, Emvieng 2, Bikoula, Ngomebae, Oding et Akom Ndong Bantou et Akom Ndong Baka Djoum : Melen-Bulu et Mellen Baka, Nkolafendek)	5 (Ndockfaya, Ndogdack, Ndogbanguengue, Ndogbakan, Ndcgboss)
Nombre de membres des communautés	143	127	87
Représentants gouvernementaux	15 (Directeur général au ministère de l'Agriculture, représentant du directeur général de l'Environnement, conseiller du ministre de l'Environnement, directeur des Domaines, cadre au ministère en charge des forêts, délégations des ministères de l'Agriculture, des Forêts, du Travail, des Affaires sociales et de l'Environnement)	9 (Autorités administratives des arrondissements de Meyomessala, Meyomessi et Djoum)	12 (Autorités administratives locales)
Représentants du secteur privé	4 (Directeur du site d'Atama et travailleurs)	3	3 (Greenifl et GISS-Conseil)
ONG et autres	7 (OCBE/Vert, CIREK, RENAPAC, CACO-REDD Sangha, CAGDF/OI-FLEG, WCS Brazzaville et Ouesso)	5 (équipe responsable de la réserve du Dja)	2
Nombre total de personnes interrogées	**169**	**144**	**104**



3. LA LÉGISLATION FONCIÈRE ET FORESTIÈRE DANS LE BASSIN DU CONGO : QUELLE PROTECTION POUR LES POPULATIONS ET LA NATURE ?

Comme le montrent les études de cas ci-après, les cadres juridiques de la gestion foncière et forestière au Cameroun et en République du Congo ont permis à des entreprises privées d'acquérir de larges concessions dans des conditions très avantageuses. Les droits des communautés et la conservation de l'environnement, quant à eux, ont souvent été négligés. L'analyse des dispositions légales dans les trois pays fait ressortir six problèmes principaux :

1. AUTORITÉ DE L'ÉTAT SUR LES TERRES

Dans les deux pays concernés par notre étude, la terre peut être classée dans l'une des trois catégories suivantes :

1) les terres du domaine public, qui sont inaliénables (routes, ports, rivières et rives, etc.) ;
2) les terres du domaine privé, qui relèvent de la propriété privée des particuliers, de l'État ou d'autres entités juridiques titulaires d'un titre foncier; et
3) les terres ne relevant d'aucune des deux catégories ci-dessus, qui au Cameroun sont classées dans le domaine national, et en République du Congo, dans le domaine rural. En général, les concessions de grande taille sont accordées au sein de cette dernière catégorie de terres.

Dans les deux pays, l'État est généralement reconnu comme le gardien de tout le territoire[7]. Bien qu'officiellement propriétaire des seules terres sur lesquelles il détient des titres fonciers, l'État a des pouvoirs lui permettant de vendre ou d'allouer les autres terres presque comme bon lui semble. Même dans les cas où des particuliers détiennent des titres fonciers sur des terres du domaine privé, l'État peut les exproprier en invoquant une cause d'intérêt public (à la seule condition de procéder à une indemnisation juste et préalable). La loi n'établit pas les critères ou conditions que l'État doit remplir pour invoquer l'intérêt public, et les propriétaires fonciers, même avec des titres officiels, sont de fait quasi impuissants face à l'expropriation, sans parler des communautés rurales dont les droits aux terres sont insuffisamment reconnus.

2. NON PRISE EN COMPTE DES DROITS FONCIERS COUTUMIERS

La propriété foncière n'est pleinement reconnue dans aucun des deux pays (la loi camerounaise reconnaît néanmoins certains droits d'occupation d'origine coutumière[8]). Généralement, les communautés bénéficient seulement de certains droits d'usage sur les terres et les ressources[9], et d'une maigre protection en termes de consultation et de participation vis-à-vis des aménagements prévus sur leurs terres traditionnelles. Il y a par ailleurs un grand manque de données fiables au sujet du nombre de personnes vivant dans les zones forestières, sur leurs habitudes d'utilisation des forêts, ou de cartes répertoriant les régimes fonciers coutumiers. Comme la loi n'exige pas que les revendications territoriales préexistantes soient cartographiées, ou du moins documentées, avant qu'un site soit identifié en vue d'implanter une plantation, les communautés n'intègrent habituellement le processus qu'après la conception du projet, ce qui empêche d'appliquer efficacement les principes du CLIP.

Par ailleurs, les dispositions légales qui réglementent l'indemnisation lorsqu'une exploitation s'installe sur des terres de communautés sont très insuffisantes, car elles ne tiennent pas compte de la pleine valeur de ce que les communautés tirent de leurs terres et des forêts qui s'y trouvent. Puisque les densités de population sont relativement faibles en zone rurale et que ces populations utilisent la forêt de manière non-intensive, on peut avoir l'illusion qu'une grande quantité de terres est disponible et exploitable. Cependant, comme l'a révélé la cartographie participative[10], la plupart des forêts du bassin du Congo sont en réalité occupées et gérées par des communautés suivant des

[7] Au Congo, il est reconnu que toutes les terres appartiennent au peuple « représenté par l'État ». Au Cameroun, l'État est le « gardien » de toutes les terres. Ce système est établi au Congo par la loi n° 52/83 du 21 avril 1983 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier, et par la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ; et au Cameroun, par l'Ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier.

[8] Voir Ordonnance 74-1 du 6 juillet 1974 article 17 alinéa 2 : « toutefois les collectivités coutumières, leurs membres ou toute autre personne de nationalité camerounaise qui à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance occupent ou exploitent paisiblement des dépendances de première catégorie (du domaine national) continueront à les exploiter. Ils pourront sur leur demande y obtenir des titres de propriété conformément aux dispositions du décret prévu à l'article 7 ».

[9] La Loi n° 5 – 2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones en République du Congo (consultable ici : http://www.sgg.cg/imageProvider.asp?private_resource=1104&fn=jo_2011_09.pdf) constitue une exception importante étant donné qu'elle prévoit le droit de propriété de ces populations sur les terres coutumières (Titre VII), ainsi que l'obligation de consultation préalable (art. 3 et 38). Pourtant, à la connaissance de RFUK, il n'y aucun cas où ces droits ont pu être effectivement appliqués, en grande partie parce que les décrets d'application n'ont pas encore été adoptés.

[10] Voir http://www.mappingforrights.org/index?language=FR

méthodes coutumières. Leur usage de la forêt repose non seulement sur leurs espaces de vie et leurs plantations, laissant une empreinte visible sur la forêt, mais également sur l'utilisation d'espaces naturels bien plus larges abritant des sites sacrés et/ou utilisés pour les activités de cueillette, de pêche et de chasse. Les espaces dédiés à ces activités peuvent être très vastes, en particulier chez les communautés autochtones ; les zones d'activités peuvent être éloignées des campements permanents, apparaissant alors comme des terres « inoccupées ». La loi ne reconnait pas cette utilisation différenciée de la forêt, et ne prévoit pour les communautés qu'une indemnisation au titre des surfaces qu'elles auraient « transformées », à savoir leurs espaces de vie et les plantations, et ne tient pas compte des zones « non transformées », qui fournissent néanmoins une part non négligeable des moyens de subsistance des populations locales, sans compter leurs valeurs culturelle et spirituelle. Comme le montrent nos études de cas, les systèmes d'indemnisation et de partage des bénéfices ne compensent pas pleinement la perte de ces terres forestières.

3. MANQUE DE POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Les deux pays ont fait part de leur intention d'élaborer des plans d'aménagement du territoire national, notamment via un travail de zonage pour identifier les aires susceptibles d'être utilisées à différentes fins dont l'agro-industrie[11]. Toutefois, ces décisions politiques relativement récentes doivent encore être mises en œuvre. Les conséquences de ce retard sont nombreuses : de mêmes terres se trouvent sujettes à plusieurs usages, créant des conflits, et les droits des communautés existantes sont systématiquement méprisés. Dans les trois cas étudiés ici, le manque d'aménagement du territoire a entraîné de graves problèmes sur les sites choisis pour les plantations :

- Dans tous les cas, la majeure partie des terres concédées faisait l'objet de revendications coutumières qui n'ont pas été prises en compte dans le processus de sélection des sites, puis seulement très partiellement après l'octroi des concessions.
- Pour Atama, du fait du manque de planification, la majeure partie de la concession s'est révélée être dans une zone considérée presque entièrement inadaptée à la culture du palmier à huile (voir étude de cas ci-après).
- Sudcam a également renoncé à plus de 13 000 hectares qui lui avaient été initialement attribués par décret, en raison du risque de conflit avec les communautés locales, de l'existence de concessions d'exploitation forestières adjacentes, et pour semble-t-il éviter d'affecter encore la Réserve de faune du Dja.
- Pour Atama, Greenfil/Azur et Sudcam, les plantations se situent à proximité immédiate d'aires protégées : les parcs nationaux d'Odzala-Kokoua et de Ntokou-Pikounda au Congo, et le projet de parc national d'Ebo et la Réserve de faune du Dja au Cameroun

Une étude de 2016[12] identifie les zones dans les deux pays qui seraient techniquement adaptées à la culture industrielle du palmier à huile, tout en étant financièrement viables et conformes aux critères sociaux et environnementaux de la Table ronde sur l'huile de palme durable (RSPO). Fait inquiétant, aucune des trois plantations n'est située dans les zones jugées appropriées par cette étude (voir Figure 2).

4. AMBIGUÏTÉ SUR LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES BAUX PERMANENTS OU DES TITRES FONCIERS

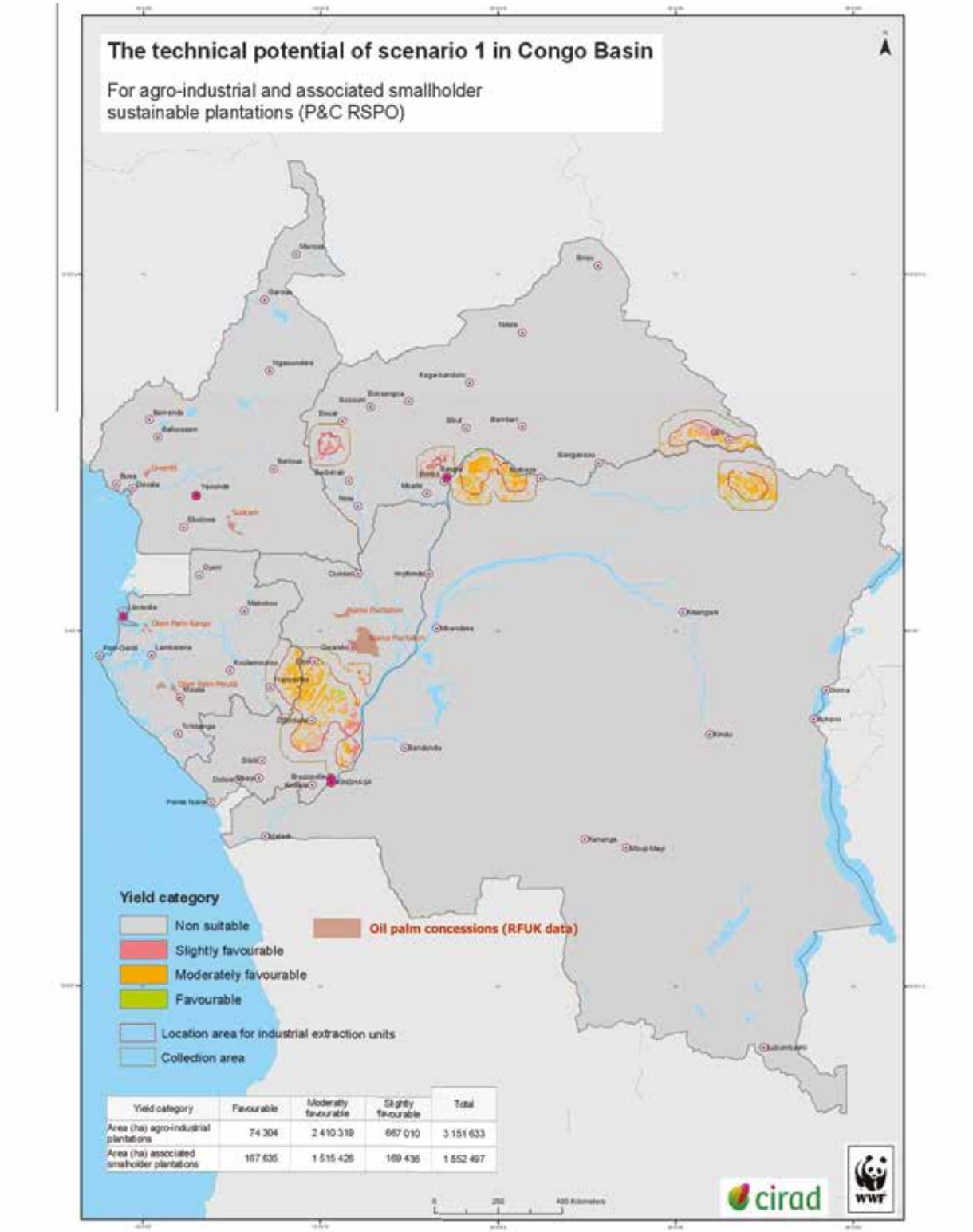
Avant qu'une entreprise puisse obtenir un bail permanent ou un titre foncier, le cadre juridique des deux pays prévoit une attribution ou concession temporaire de droits pour une période de cinq ans, à laquelle peut succéder une nouvelle période d'attribution ou concession de droits dont la durée varie selon les législations nationales[13]. La concession temporaire peut devenir un bail de longue durée (pour les investisseurs étrangers) ou un titre foncier (pour les investisseurs nationaux) si l'entreprise prouve que l'investissement promis a bien été réalisé. Cette approche est censée permettre à l'État d'évaluer la capacité de l'investisseur à honorer ses engagements, avant de décider tout nouveau transfert de droits à plus long terme. Cependant, on constate un manque de clarté quant aux conditions précises que l'entreprise doit remplir pour pouvoir prétendre à un bail de

[11] Le gouvernement camerounais promeut un plan multisectoriel d'aménagement du territoire, dont le texte d'orientation est la loi N° 2011/008 du 6 mai 2011 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire. La République du Congo a adopté en 2014 une Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (Loi n° 43-2014, consultable sur http://www.sgg.cg/imageProvider.asp?private_resource=2092&fn=jo_2014_42.pdf

[12] Voir Feintrenie et al. (2016) pour un aperçu de ce travail et Gazull et al. (2015) pour des informations détaillées par pays.

[13] Au Cameroun, la loi ne précise pas la durée maximale du renouvellement.

FIGURE 2 – L'ADAPTABILITÉ DES TERRES À L'HUILE DE PALME « DURABLE » (SELON LA RSPO) DANS LE BASSIN DU CONGO



Yield category	Favourable	Moderatly favourable	Slightly favourable	Total
Area (ha) agro-industrial plantations	74 304	2 410 319	667 010	3 151 633
Area (ha) associated smallholder plantations	167 635	1 515 428	169 436	1 852 497

Cette carte montre que très peu de terres sont adaptées à la production industrielle d'huile de palme tout en étant conforme aux principes de la Table ronde sur l'huile de palme durable (RSPO). En sont exclus des éléments tels que les aires protégées et réserves naturelles, les forêts riveraines, les terres trop proches de cours d'eau, ainsi que les terres communautaires utilisées pour la chasse, l'agriculture vivrière et la collecte du bois de chauffe ou produits forestiers non-ligneux. Il est préoccupant de constater qu'aucune des trois plantations étudiées dans ce rapport ne se trouve dans une zone adéquate pour l'huile de palme durable. Source : Feintrenie et al. (2016), RFUK.

longue durée ou permanent. Ce vide a permis au gouvernement camerounais d'accorder un bail permanent à Sudcam alors que ses activités étaient bien en deçà du niveau promis à l'échéance du bail de cinq ans. Dans le cas d'Atama, la règle du bail temporaire a tout simplement été contournée et l'entreprise a obtenu un bail à long terme dès le départ.

5. ABSENCE DE CRITÈRES POUR DÉTERMINER LE MONTANT DES REDEVANCES FONCIÈRES

Aucun des deux pays ne prévoit de méthode pour estimer la valeur d'un terrain et ainsi fixer les paramètres qui déterminent le montant des redevances foncières. Dans la pratique, cette redevance se négocie à chaque transaction, sans tenir compte de la valeur spécifique, ni des coûts sociaux et environnementaux, de chaque terrain concerné. Dans les cas étudiés ici, les prix à l'hectare ont été établis à un taux spectaculairement bas, surtout par rapport au coût moyen des terres en Indonésie et en Malaisie[14], les deux principales zones productrices d'huile de palme dans le monde. Bien que cela ait sûrement attiré en Afrique centrale les entreprises concernées, il est difficile d'affirmer que les économies nationales tirent ainsi le meilleur parti de leurs forêts riches et fertiles.

6. RÉGLEMENTATION FLOUE SUR LE BOIS DE CONVERSION

Dans les pays forestiers du bassin du Congo, le développement, à échelle industrielle, de la culture du palmier à huile et de l'hévéa entraîne nécessairement une importante déforestation. Les règles qui s'appliquent au bois issu de la conversion des forêts en plantations ne sont pas tout à fait claires. Au Congo, les entreprises doivent obtenir des autorisations de défrichement pour des zones spécifiées au sein de leurs concessions. Une fois ces droits accordés, cependant, les entreprises peuvent disposer du bois extrait comme bon leur semble. Au Cameroun, c'est théoriquement l'État, via le Ministère des Forêts (MINFOF), qui a le droit de mettre aux enchères les permis de défrichement et de gérer le bois lui-même. Au Cameroun comme au Congo, la loi ne précise pas de quelle façon le bois de conversion doit satisfaire aux exigences légales dans le cadre des accords de partenariat volontaire (APV-FLEGT)[15] avec l'Union européenne.

Ces dispositions légales (ou leur absence) sont potentiellement dangereuses pour la forêt, pour plusieurs raisons :

- La procédure d'octroi d'une concession foncière pour l'agriculture est plus simple que la procédure pour obtenir une concession d'exploitation forestière en bonne et due forme ;
- Le coût par hectare de ces concessions agro-industrielles est inférieur au coût moyen d'une concession d'exploitation forestière ;
- Les contraintes qui pèsent sur les entreprises d'extraction de bois sont plus lourdes que celles qui pèsent sur les exploitants de grandes plantations agricoles (même si, dans la pratique, les contraintes qui devraient s'appliquer aux concessions forestières sont systématiquement négligées).

Ces failles ouvrent la voie à deux tendances potentiellement dangereuses. D'une part, les entreprises peuvent chercher à obtenir des concessions agro-industrielles comme un moyen détourné pour extraire du bois de valeur, puis ne pas poursuivre les investissements une fois la coupe sélective effectuée. C'est ce qui s'est produit dans la concession d'Atama, mais aussi dans les quelque 12 millions d'hectares exploités puis abandonnés ainsi dans le reste du monde (surtout en Asie du Sud-Est)[16]. Ce procédé permet de contourner les normes environnementales en vigueur dans la production de bois d'œuvre, et dissuade en même temps les opérateurs du secteur de mener une « gestion durable des forêts ». D'autre part, les entreprises peuvent chercher à financer la plantation avec les revenus tirés de la vente du bois. Cette pratique, courante dans l'industrie de l'huile de palme, peut réduire le montant attendu des investissements dans le pays.

Comme nous le verrons plus loin, RFUK n'a connaissance d'aucun inventaire en cours répertoriant le bois des quatre concessions étudiées. Par conséquent, le volume et la valeur du bois de ces vastes zones sont inconnus et les pertes potentielles pour les économies nationales sont certainement considérables.

[14] En Malaisie et en Indonésie, principaux producteurs mondiaux d'huile de palme, la redevance moyenne se situe entre 200 et 4 000 dollars par hectare et par an. Voir, par exemple, Schoneveld (2011).

[15] Dans le cadre du Plan d'action de l'Union européenne sur l'application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT).

[16] Deininger et Byerlee (2011), p. 21.

ENCADRÉ 1 : L'HUILE DE PALME PEUT-ELLE ÊTRE « DURABLE » ?

De nombreuses initiatives ont vu le jour pour limiter les impacts environnementaux et sociaux de la production d'huile de palme. La Table ronde sur l'huile de palme durable (RSPO, de l'anglais Roundtable for Sustainable Palm Oil), un système de certification établi en 2004 par des entreprises, WWF et d'autres groupes environnementaux, est aujourd'hui considéré comme le mécanisme le plus crédible dans le secteur et a certifié environ 20 % de la production globale d'huile de palme. Les lacunes de ce système deviennent cependant de plus en plus manifestes. Du fait de sa nature volontaire, de ses critères trop laxistes et du manque de mécanismes de surveillance, la RSPO n'est pas parvenue à enrayer la destruction environnementale et les violations de droits humains associées au secteur.

Si la RSPO peut servir de forum de discussion et de catalyseur pour introduire plus de transparence dans le secteur, le système ne fonctionne que sur une base volontaire. La plupart des plantations à travers le monde (surtout les nouvelles plantations) ne sont toujours pas certifiées et, jusqu'à présent, seule une entreprise dans l'ensemble de l'Afrique, Olam, a obtenu la certification. Pour les entreprises certifiées, les critères adoptés sont, du moins à certains égards, trop timides. Pendant longtemps la RSPO n'interdisait pas la conversion des forêts tropicales naturelles, y compris des zones riches en stocks de carbone (HSC), à condition que ces forêts aient déjà été quelque peu endommagées par l'exploitation forestière. Elle autorisait aussi à planter sur des tourbières. La RSPO a adopté de nouveaux standards plus stricts en novembre 2018 [17]. Si cela est un pas dans la bonne direction, des lacunes importantes demeurent et un degré de déforestation est toujours possible[18]. Ces nouveaux critères ne règlent pas la question du 'passif' des plantations notamment ; celles-ci ont seulement besoin d'être légales au moment de la certification et peuvent donc avoir opéré illégalement dans le passé. Un rapport de 2018 a aussi montré que les certifications prennent place majoritairement sur des plantations anciennes, où une déforestation a déjà eu lieu[19].

Un autre problème majeur réside dans la mise en application de ces principes. La RSPO a régulièrement fait l'objet de critiques pour avoir échoué à empêcher l'accaparement de terres et autres violations des droits de l'homme. Des cas de trafic d'êtres humains, de travail des enfants et d'autres abus des droits des travailleurs ont notamment été recensés dans des plantations certifiées[20]. Une investigation par l'Agence d'Investigation Environnementale (EIA) en 2015 a révélé que les auditeurs de la RSPO échouaient à identifier ces violations, et agissaient parfois même en connivence avec les sociétés de plantations pour les dissimuler[21].

Le système semble particulièrement mal adapté au contexte africain, où les communautés locales n'ont quasiment aucune sécurité juridique sur leurs terres traditionnelles et ont difficilement accès à la justice et aux mécanismes de réparation. Au Gabon, le cas d'Olam, certifiée par la RSPO, met ces failles en évidence. Ce géant de l'agro-industrie basé à Singapour, qui se présente comme leader de l'industrie de l'huile de palme durable, a observé des critères plus rigoureux que les autres sociétés examinées dans ce rapport : des Etudes d'impact environnemental et social (EIES) et évaluations de la valeur de conservation (HCV) ont été réalisées avant le lancement des activités, des mesures concrètes ont été prises pour répondre aux demandes des communautés locales, et diverses politiques ont été développées sur le plan social et environnemental. Néanmoins, des enquêtes de la RFUK et d'autres ONG ont démontré que les opérations d'Olam au Gabon étaient liées à une déforestation à grande échelle, et avait mis à mal les droits des communautés locales à leurs terres et à leurs ressources. Au cœur du problème se trouve le fait que l'État gabonais a manqué de prendre les mesures nécessaires pour protéger ses terres et sa population. L'exemple d'Olam montre que, dans un contexte où les lois font défaut, la certification de la RSPO peut faillir à garantir ne serait-ce que les éléments de base de durabilité sociale et environnementale.

Le danger des systèmes de certification imparfaits comme la RSPO est qu'ils peuvent servir d'écran permettant aux entreprises d'échapper à la surveillance. La certification de l'huile de palme comme durable peut aussi venir encourager la consommation, qui est précisément à l'origine du problème.

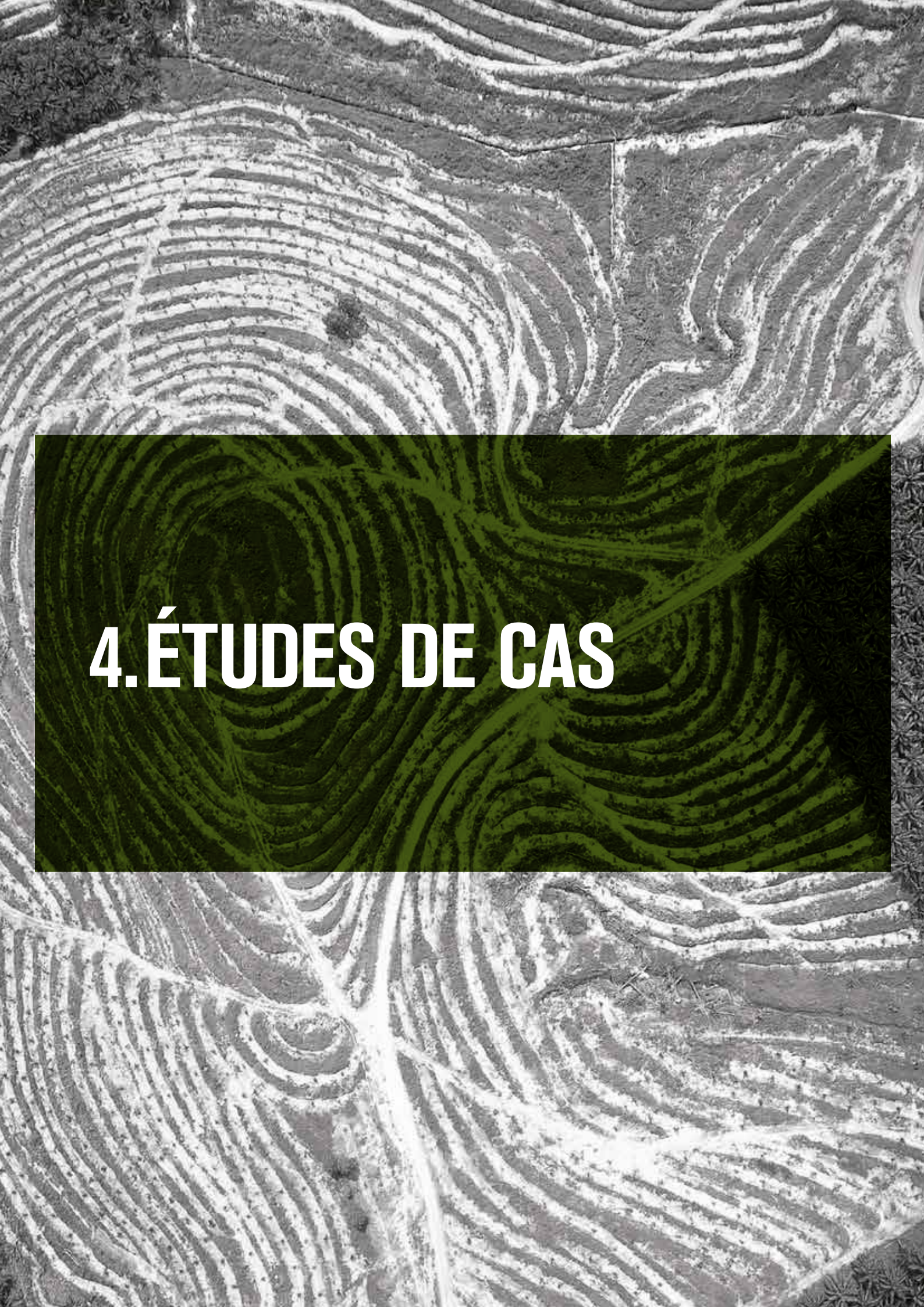
[17] Voir le site de la RSPO: https://rspo.org/news-and-events/announcements/adoption-of-rspo-principles-and-criteria-pandc-2018-in-15th-annual-general-assembly

[18] Il existe des exceptions à la nouvelle obligation de 'non-déforestation' qui autorisent encore le défrichement de certaines forêts, et les plantations qui ont déjà présenté une évaluation des hautes valeurs de conservation (HVC) pour leurs projets en cours n'ont pas besoin de se conformer à la nouvelle règle de protection des forêts à haut stock de carbone (HSC), même si de nouveaux défrichements sont à prévoir après novembre 2018. Voir EIA (2018), Double Standards Why the RSPO must adopt rather than adapt the High Carbon Stock Approach, disponible à: https://eia-international.org/wp-content/uploads/Double-Standards-briefing-FINAL.pdf

[19] Carlson et al. (2018), Effect of oil palm sustainability certification on deforestation and fire in Indonesia. Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America, 115(1), 121–126. http://doi.org/10.1073/pnas.1704728114

[20] Voir Amnesty International (2016), The great palm oil scandal: Labour abuse behind big brand names. Disponible à: https://www.amnesty.org/download/Documents/ASA2151842016ENGLISH ; et International Labour Rights Forum, Rainforest Action Network et OPPUK (2017), The human cost of conflict palm oil revisited. Disponible à: https://www.laborrights.org/publications/human-cost-conflict-palm-oil-revisited

[21] Environmental Investigation Agency (2015), Qui Garde les Gardiens ? Les auditeurs et la crise de la surveillance au sein de la RSPO. Disponible à : https://eia-international.org/report/who-watches-the-watchmen/



4. ÉTUDES DE CAS

4.1 SUDCAM, CAMEROUN

SUD CAMEROUN HÉVÉA (SUDCAM)

LIEU
Département du Dja-et-Lobo, région du Sud, Cameroun

SUPERFICIE
58 900 ha

PROPRIÉTÉ DES PARTS
80 % Halcyon Agri (Singapour) et 20 % Société de production de palmeraies et d'hévéa (origine inconnue)

DATE D'ATTRIBUTION DE LA CONCESSION
Concession provisoire accordée en 2008, concession définitive accordée en 2013, deuxième concession provisoire accordée en 2015

ESTIMATION DE L'INVESTISSEMENT NÉCESSAIRE
426 millions de dollars

ESTIMATION DE LA DÉFORESTATION JUSQU'EN 2017
9 891 ha



CAMEROUN

SITUATION ACTUELLE
Développement en cours.

PRINCIPALES INQUIÉTUDES :

1. **Cette large concession a été accordée sans étude d'impact environnemental préalable et sans le CLIP des communautés locales.**
2. **Les communautés souffrent de graves conséquences, en particulier trois communautés autochtones baka dont les campements ont été détruits et qui ont été forcées de se relocaliser.**
3. **D'autres communautés dénoncent l'invasion de leurs terres traditionnelles, l'absence d'indemnisation appropriée et le manque d'opportunités d'emploi.**
4. **La déforestation de masse et l'afflux de population dans la zone du projet constituent une menace directe pour la Réserve de faune du Dja, un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO.**
5. **Des questions subsistent quant à un possible lien avec le chef de l'État camerounais qui aurait permis à l'entreprise de contourner la réglementation et de réprimer l'opposition locale.**

Sudcam est une entreprise agro-industrielle spécialisée dans la culture de l'hévéa et du palmier à huile et dans la fabrication du latex et de ses dérivés. 80 % de son capital est détenu par la société Halcyon Agri Corporation Ltd (anciennement GMG Global Ltd.), basée à Singapour. Les 20 % restants sont détenus par la Société de productions de palmeraies et d'hévéa (SPPH)[22], au sujet de laquelle il n'existe presque pas d'informations. En 2008, Sudcam a obtenu deux concessions provisoires sur une superficie totale de 45 198 hectares dans la région du Sud du Cameroun, pour la culture du palmier à huile et de l'hévéa[23]. En 2013, les concessions ont été rendues permanentes par décret[24] et Sudcam dispose désormais de concessions définitives sur la zone[25]. En outre, Sudcam a obtenu en 2015 une concession temporaire de trois ans couvrant une surface supplémentaire de 30 408 hectares[26]. La superficie a été modifiée par la suite, bien que l'on ne sache pas de combien, et l'entreprise affirme aujourd'hui qu'elle détient une concession totale de 58,900 hectares[27].

Le manque d'informations sur le détenteur des 20 % des parts de l'entreprise s'inscrit dans une tendance globale à l'opacité qui caractérise le développement de cette plantation. En témoigne la faible disponibilité d'informations essentielles telles que les décrets d'attribution, les délimitations géographiques de la concession, ou autres informations sur le suivi par l'entreprise de ses obligations ou sur l'argent investi dans l'exploitation à ce jour, notamment. Considérant l'étendue de la surface allouée, la présence de nombreuses communautés autochtones et locales et la proximité de la réserve de faune du Dja (classée au patrimoine mondial de l'UNESCO), ce projet menace de peser sur les modes de subsistance des populations et l'environnement de manière significative. D'après l'enquête réalisée, on le constate déjà sur place.

Processus d'attribution des terres

L'aménagement du territoire au Cameroun est un processus encore balbutiant dont les actions concrètes peinent à se traduire sur le terrain. Il n'existe aucun plan d'utilisation des terres aux niveaux local, régional ou national qui permettrait d'identifier les terres appropriées à l'expansion agro-industrielle suivant des critères d'intérêt public (adéquation du terrain, absence de revendications foncières coutumières, absence de zones HVC, ou autres)[28]. Ainsi, en pratique, la présélection des terres est à la discrétion du demandeur. Les transactions sont réalisées d'un commun accord entre l'État et les entreprises, ne laissant pas ou peu de place pour la concurrence. Étant donné que le registre foncier national ne compile que les concessions déjà accordées, il n'y figure aucune information sur les projets en cours et leur emplacement potentiel tant qu'une demande officielle n'a pas été soumise.

Dans le cas de Sudcam, on ignore comment les terres ont été choisies. Le fait que la plantation se trouve à quelques kilomètres du palais du président Paul Biya à Mvomeka'a, sur les terres ancestrales de son clan, ainsi que les allégations que les 20 % du projet seraient « apparemment détenues par un membre influent de l'élite politique »[29], ont éveillé les soupçons de collusion politique. Nos entretiens avec la population locale semblent confirmer cette impression. Les habitants d'un village de l'arrondissement de Meyomessala ont expliqué que lors de consultations, on leur avait annoncé qu'un projet du chef de l'État allait être implanté dans la zone. Le chef d'un village voisin a témoigné de son impression que si les autorités administratives intervenaient toujours aussi promptement en cas de grève des employés, c'était parce que le fils du président était actionnaire de l'entreprise.

[22] Voir http://www.finanznachrichten.de pdf/20111123_194322_5IM_36DEA8F585A2C77D48257951003C7961.2.pdf et http://www.greenpeace.org/africa/en/News/news/UNESCO-fails-to-protect-Cameroons-Dja-Reserve-from-multiple-threats-including-the-Sudcam-rubber-plantation/

[23] Décrets n° 2008/248 du 24 juillet 2008 et n° 2008/380 du 14 novembre 2008.

[24] Décret n° 2013/089 du 19 avril 2013.

[25] Sudcam a obtenu deux titres fonciers : le n° 2426 d'une superficie de 8 200 hectares à Meyomessala, et le n° 2427 d'une superficie de 36 998 hectares à Meyomessala, Meyomessi et Djoum, selon le décret n° 2013/089 du 19 avril 2013. Voir annonce officielle dans http://www.cameroonhighcommission.co.uk/docs/Les_temps_des_realisations_vol11.pdf , p. 38

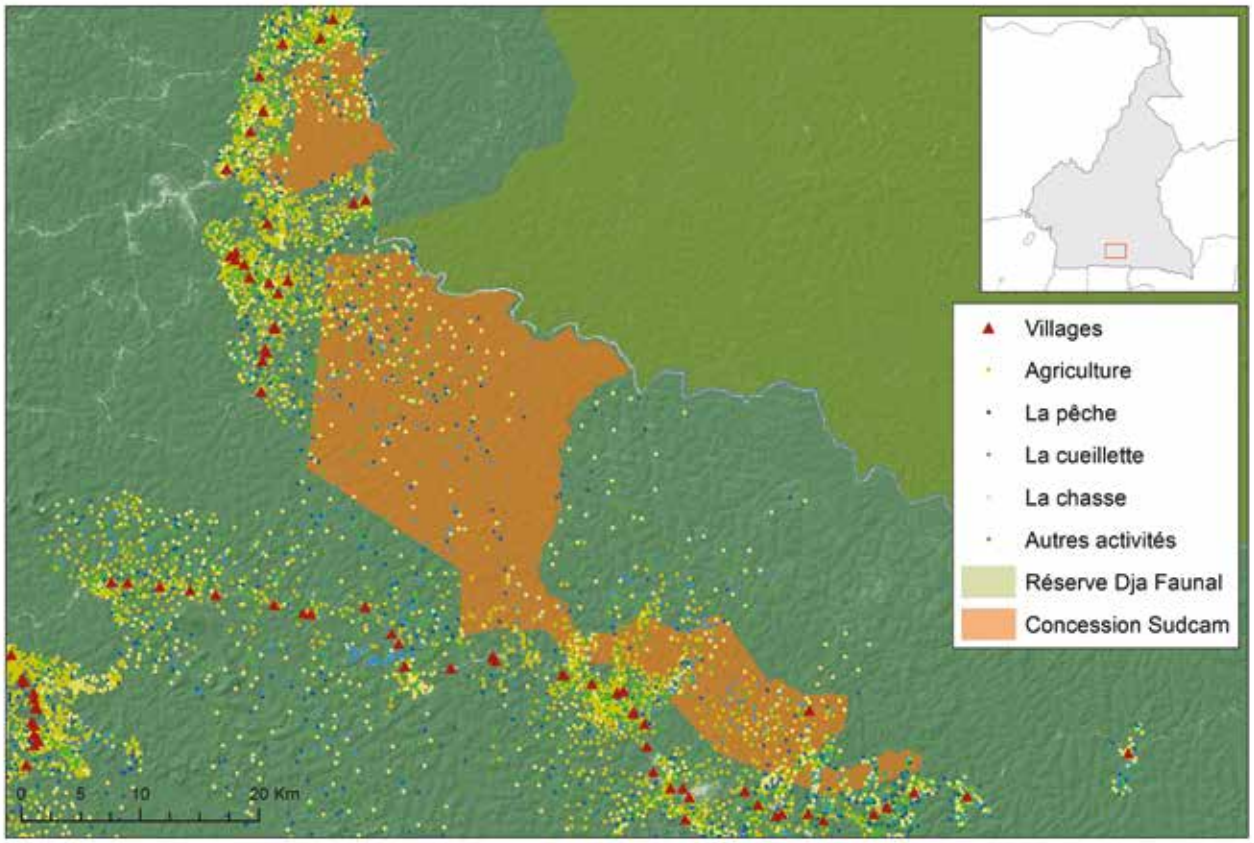
[26] Décret n° 2015/011 du 14 janvier 2015 portant attribution en concession provisoire à la Société Sud Hévéa Cameroun, d'une dépendance du domaine national d'une superficie de 30 408 ha 498 a et 6 ca, sise au lieu-dit « Corridor Nkolafendek-Otong Mbong », arrondissement de Djoum, département du Dja et Lobo, Région du Sud.

[27] Voir Halcyon Days, Issue 19/Q2 2018. Disponible ici : https://www.halcyonagri.com/publication/issue-19-q2-2018/

[28] Un processus national d'aménagement du territoire a été lancé par le ministère camerounais de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du territoire (MINEPAT) suite à l'adoption de la Loi n° 2011/008 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire au Cameroun. Toutefois, la mise en œuvre effective de cette loi et de ce processus en est encore à ses balbutiements et, à la connaissance de RFUK, n'a en rien joué dans l'attribution des concessions à Sudcam.

[29] Assembe-Mvondo et al. (2015).

FIGURE 3 - LA CONCESSION SUDCAM ET LA CARTOGRAPHIE PARTICIPATIVE



Source : RFUK/Mapping for Rights. Environ 30 communautés vivent dans la zone allouée à Sudcam et dépendent de ces terres forestières pour leur subsistance. Leur présence n'avait pas été documentée ou prise en compte par l'État dans sa décision d'allouer ces terres à l'entreprise. En conséquence, les communautés locales dénoncent l'invasion de leurs terres traditionnelles et le manque de compensation adéquate, et les campements de trois communautés autochtones baka ont été détruits et leurs habitants forcés de se relocaliser.

Ce qui est clair, cependant, c'est que le choix a été effectué sans prendre en compte la présence de la trentaine de communautés locales ayant des droits coutumiers sur la zone (voir Figure 3), ni du fait que le site recouvrait des permis d'extraction forestière et minière (bien que deux des permis d'extraction forestière semblent avoir été annulés par la suite). Aucun exercice de cartographie n'a été effectué avant l'attribution de la concession en vue de documenter l'étendue des droits coutumiers dans la zone. Par ailleurs, l'étude d'impact environnemental et social (EIES)[30] du projet n'a été réalisée qu'après l'octroi de la concession provisoire, en contravention des régulations environnementales camerounaises[31].

Alors que l'EIES de 2011 reconnaît que la plantation aura de graves répercussions sur la biodiversité, réduira l'espace vital des communautés locales et constituera une menace pour la réserve de faune du Dja, le choix du site est justifié par le fait qu'il apportera de l'investissement à la zone, sans aucun chiffre pour étayer cette affirmation, et sans proposer l'analyse d'autres sites de substitution (tels que des terres dégradées et/ou moins peuplées, non adjacentes à une aire protégée, par exemple).

D'autres aspects du processus d'attribution semblent en contradiction avec la loi camerounaise. En 2013, Sudcam s'est vu accorder un droit de propriété sur deux parcelles, d'abord

[30] Enviro Consulting Sarl (2011).

[31] Voir loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement et décret n° 2005/0577/PM du 23 février 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental. Le décret n° 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impacts environnementaux et sociaux a été adopté en 2013, c'est-à-dire après que Sudcam a obtenu ses deux concessions permanentes. Ce texte s'applique toutefois à la concession de 2015, pour laquelle nous n'avons pas vu l'EIES correspondante.

allouées à titre temporaire en 2008, alors que le droit de propriété ne peut être accordé qu'aux ressortissants camerounais. De plus, ce droit de propriété a été octroyé alors que l'entreprise était loin d'avoir atteint son objectif de 35 000 hectares d'hévéas plantés jusqu'en 2013[32], comme annoncé dans l'EIES de 2011. Toutefois, le décret de concession provisoire de 2015 relatif à une troisième parcelle prévoit qu'après la période de concession initiale de trois ans, Sudcam peut seulement opter pour un « bail emphytéotique » (réservé aux non-nationaux). Il est ainsi difficile d'évaluer la conformité au cadre juridique et de demander des comptes à l'entreprise et à l'administration.

Absence de CLIP et consultation inadéquate des communautés

Nos recherches dans 29 villages affectés par l'exploitation montrent que ni la procédure d'attribution à Sudcam, ni la mise en place du projet ne répondaient aux normes internationales en matière de consultation et d'obtention du CLIP des populations locales[33]. Les obligations plus timides prévues par la loi camerounaise (qui ne requiert l'information ou l'implication des communautés qu'après le démarrage du processus d'attribution des terres) n'ont pas non plus été respectées.

À l'heure actuelle, le cadre juridique camerounais prévoit deux moyens d'informer les communautés d'une demande de terres. Le premier est leur implication dans l'EIES, qui est une obligation selon la loi régissant l'environnement au Cameroun. Les EIES doivent être menées avec la participation des communautés concernées, en organisant des consultations et des audiences publiques afin de recueillir leur avis sur le projet[34]. La loi prévoit également que les EIES soient incluses dans (et par conséquent réalisées *avant*) le dépôt de la demande de la concession[35], ce qui signifie que les communautés doivent être informées avant que la demande d'attribution des terres soit considérée[36]. Pour ce faire, les communautés doivent être prévenues de toute consultation prévue au moins 30 jours avant la première réunion, en recevant un programme détaillé des réunions et une description du projet à discuter[37]. Bon nombre de ces exigences n'ont pas été respectées dans le cas de Sudcam.

Le deuxième moyen par lequel les communautés peuvent être informées d'une demande de terres est par leur participation à la Commission Consultative chargée d'examiner chaque demande et d'émettre un avis. Cette Commission doit comprendre un chef et deux leaders de la communauté ou du groupement affectés par le projet[38]. À notre connaissance, aucun chef ou représentant communautaire n'a été associé à la Commission Consultative qui a examiné la demande initiale de terres de Sudcam. D'autre part, il est évident que les communautés affectées par Sudcam n'ont été informées du projet qu'après l'octroi de la concession en 2008, puisque les premières réunions documentées avec les communautés datent de 2009.

Le travail d'enquête dans les trois arrondissements affectés par le projet (Meyomessala, Meyomessi et Djoum) a relevé que plusieurs réunions d'information avaient effectivement été organisées dans les communautés en 2010 et 2011. Cependant, ce sont principalement les élites des villages qui ont participé, loin de représenter l'ensemble des membres des communautés, en particulier les groupes traditionnellement marginalisés (généralement les femmes et les autochtones). Les personnes interrogées dans la zone autour de Djoum, par exemple, ont remarqué que toutes les réunions s'étaient tenues dans les villages de Djoum et de Nkolafendek, réunissant uniquement les autorités traditionnelles, des représentants du gouvernement et des représentants de

[32] Une analyse de la déforestation effectuée par Greenpeace indique que l'entreprise a défriché 5 930 hectares de forêt en 2016 (voir Greenpeace 2016, http://www.greenpeace.org/africa/fr/Actualities/actualites/LUNESCO-echoue-a-proteger-la-Reserve-du-Dja-au-Cameroun-de-multiples-menaces-y-compris-la-plantation-dhevea-Sudcam/). Même si la surface déforestée est en elle-même importante, le fait qu'elle n'atteigne pas les proportions attendues montre que Sudcam n'a pas tenu ses promesses d'investissement et que l'entreprise s'est vu octroyer à tort des droits de propriété sur la région.

[33] La question de savoir si le principe du CLIP dans son entièreté est juridiquement contraignant au Cameroun est actuellement en discussion. Mais on peut faire valoir que le CLIP réunit les droits déjà contenus dans différents textes juridiques contraignants, notamment les pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Cameroun est signataire de tous ces accords.

[34] Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

[35] Décret n° 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impacts environnementaux et sociaux, art. 19 et 20.

[36] L'EIES doit être incluse dans le dossier de demande d'attribution et est une condition d'admissibilité de la demande. Voir Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, art. 17 (2), et décret n° 2013/0171/PM du 14 février 2013, art. 13.

[37] Décret n° 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impacts environnementaux et sociaux, art. 21.

[38] Décret n° 76/166 du 27 avril 1976, art. 12.

l'entreprise, et que la seule fois où l'entreprise s'était rendue dans les villages était pour valider la liste des compensations.

Il a également été observé que, là où les réunions avaient eu lieu, les membres des communautés n'avaient pas été informés suffisamment à l'avance : 134 personnes des 144 interrogées ont affirmé avoir été prévenues uniquement verbalement et moins de cinq jours avant les réunions et ont dénoncé le manque de transparence de la part de certains chefs traditionnels et représentants de l'administration. Les standards internationaux en matière de CLIP stipulent clairement que l'information doit être communiquée dans un format culturellement approprié et que les communautés doivent disposer de suffisamment de temps pour la comprendre.

Les entretiens avec les membres des communautés ont également révélé que l'entreprise n'a fourni qu'une information partielle et partiale, se concentrant surtout sur les aspects positifs du projet sans aborder les risques associés à l'installation d'une plantation dans la zone. Dans deux villages, les personnes interrogées ont estimé que les informations communiquées avaient été insuffisantes pour leur permettre de comprendre et d'évaluer pleinement les conséquences du projet. Elles ont souligné que les réunions au village n'étaient qu'un simple exercice de communication à sens unique, d'administrateurs à administrés, pour informer les communautés de l'acquisition des terres et de l'installation du projet, plutôt qu'une discussion où elles pouvaient librement exprimer leur opinion et donner ou refuser leur consentement. À Samarie, par exemple, une circulaire a été reçue en 2010 pour prévenir la communauté qu'une consultation publique serait tenue dans le cadre de l'EIES, mais les personnes qui se sont prononcées contre le projet durant la réunion ont été menacées. Plusieurs personnes ont également déclaré que l'entreprise usait de tromperie, d'intimidation, de corruption et de pots-de-vin pour gagner le soutien des chefs de village, et qu'elle tentait en même temps de légitimer son pouvoir sur certaines terres en prétendant avoir des accords avec les autorités coutumières.

Selon les autorités administratives et les responsables de Sudcam, les accords conclus ont été approuvés par les communautés concernées sans aucune opposition. Cependant, nos enquêtes de terrain ont montré que les habitants ne connaissaient pas assez bien le projet et ses répercussions potentielles sur les terres coutumières pour être en mesure de prendre des décisions éclairées. On ne leur a pas donné assez de temps pour se préparer aux réunions, par exemple en sollicitant des conseils juridiques ou des avis d'organisations de la société civile avant les réunions, ni la possibilité d'exprimer librement leurs avis.

Un habitant de l'arrondissement de Meyomessi résume la situation en ces termes : « Ils sont juste venus nous informer que le gouvernement avait décidé qu'une entreprise allait venir dans notre communauté… avec des représentants du gouvernement qui intimidaient la population avec leurs grades et leurs titres »[39].

Respect des droits fonciers coutumiers

Une trentaine de communautés vivent à l'intérieur et autour de la zone allouée à Sudcam et dépendent de ces terres et forêts pour leur subsistance, principalement par l'agriculture, la chasse, la pêche et la collecte de produits forestiers non ligneux. Malgré cela, aucun exercice de cartographie n'a été entrepris en amont du processus pour documenter la manière dont les terres étaient utilisées par les populations ou l'existence de sites culturels — ces éléments n'ont donc pas été pris en compte dans le choix de l'emplacement et des limites de la concession.

La concession a été attribuée sur les terres de trois communautés autochtones baka dont les campements ont été détruits et les habitants déplacés de force. Environ 120 personnes, y compris de nombreux enfants, ont trouvé refuge dans les villages bantous voisins, où elles vivent dans une situation d'urgence humanitaire et sont victimes de graves discriminations et violations de droits humains. D'après les informations datant de novembre 2018, ni l'entreprise ni l'État ne leur ont fourni un nouvel endroit où s'installer, ni toute autre forme d'indemnisation pour la perte soudaine de leurs terres forestières, de leurs moyens de subsistance et de leur culture[40].

La concession a également privé d'autres communautés d'une partie importante de leurs terres traditionnelles. Une « zone tampon » de

[39] Témoignage recueilli à Akom-Ndong.

[40] Des leaders baka ont soumis une requête au Sous-Préfet de Meyomessala pour demander non seulement qu'on les relocalise mais également qu'on leur attribue des terres forestières suffisantes pour subvenir à leurs besoins, ainsi que pour requérir l'obtention d'un titre foncier.

un à trois kilomètres a été réservée à l'usage des communautés, mais la population locale a exprimé son inadéquation par rapport à ses besoins (certaines personnes interrogées ont mentionné qu'une zone de 15 kilomètres serait plus appropriée, par exemple). Selon les personnes interrogées à Nkolafendek, par exemple, la zone tampon est non seulement insuffisante pour subvenir à leurs besoins, mais risque aussi d'être colonisée par les hévéas, puisqu'elle est à proximité directe de la plantation et que cet arbre se propage facilement. Les terres exploitées par l'entreprise étaient particulièrement appréciées par la communauté pour la fertilité de leur sol et l'abondance de leur faune. À Nye'ele, les personnes interrogées ont indiqué que la zone laissée à la communauté était une ancienne jachère que la communauté n'utilisait plus.

Les communautés se plaignent du fait que même cette zone tampon restreinte n'a pas été respectée. La situation est particulièrement difficile pour le village d'Ekok, où les habitants expliquent que des hévéas ont été plantés à 800 m à peine de leurs maisons, alors que leurs terres vivrières de l'autre côté du village ont été inondées par le barrage de Mekin[41].

La décision unilatérale de déplacer les limites de la concession de 600 hectares, affectant les communautés de Samarie, Ebang, Ndjikom et Akom Ndong, illustre à quel point les besoins de l'entreprise ont toujours prévalu sur ceux des communautés. D'après nos recherches en 2016, Sudcam s'est rendu compte que l'approvisionnement en eau dans le périmètre initial de la concession était insuffisant pour ses besoins, et a donc demandé une modification des limites afin d'inclure une zone plus appropriée. Bien que Sudcam ait dû renoncer à une superficie équivalente dans une autre partie de la concession pour ne pas augmenter la superficie totale, les quatre communautés concernées ont perdu 600 hectares supplémentaires de leurs terres traditionnelles. Les communautés ont pris connaissance de la décision lors d'une réunion organisée à Ndjikom, dont elles n'ont été prévenues qu'un jour à l'avance. Malgré les plaintes déposées par les communautés, notamment auprès du Gouverneur de la région Sud et du Premier ministre, Sudcam a déjà largement défriché et développé la zone, et construit une pépinière et des logements pour les employés de l'entreprise.

Indemnisation inadéquate

Le droit à l'indemnisation des pertes résultant de l'attribution de terres à grande échelle est peu reconnu par la législation camerounaise. Seule la perte des terres pour lesquelles on possède un titre et les « aménagements » (entendus comme les terres cultivées et les constructions) peut donner lieu à une indemnisation, tandis que la perte de terres sans titre de propriété ou celle de ressources forestières et de services écosystémiques ne sont pas prises en compte[42]. Bien que les communautés ne possèdent pas de titres officiels, la plupart des terres occupées par Sudcam faisait déjà l'objet de revendications coutumières des populations locales et subvenait aux besoins de la population locale depuis de nombreuses générations.

Les responsables de l'entreprise qui se sont entretenus avec notre équipe de recherche ont affirmé que le processus de dédommagement a été effectué conformément à la loi, et que des indemnisations ont été versées pour la perte de terres ou « d'aménagements » dans le périmètre de la concession, sur la base d'évaluations techniques. Lorsque notre équipe de recherche a interrogé un responsable local du ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires foncières (MINDCAF), celui-ci, soutenant la position de l'entreprise, a réfuté toute critique exprimée par les communautés vis-à-vis du processus, mettant leur mécontentement sur le compte d'une « culture de l'assistanat ».

Les communautés affectées par la première parcelle de concession dans le département de Meyomessala[43] ont reçu une forme d'indemnisation, tandis que les populations impactées par les autres parcelles n'ont encore rien reçu.

Là où elle a eu lieu, l'indemnisation suscite un mécontentement général au sein de la population locale, qui se dit insatisfaite du processus et des montants reçus. Les communautés interrogées pendant l'enquête de terrain ainsi que pendant un atelier à Sangmelima en

[41] Témoignages recueillis pendant un atelier avec des représentants des communautés à Sangmélima, du 13 au 15 novembre 2018.

[42] Décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national.

[43] Celle établie par le décret n° 2008/248 du 24 juillet 2008, correspondant à 8 200 hectares.

novembre 2018 ont critiqué le fait que, pour ceux qui ont reçu une forme d'indemnisation, les montants ont été établis de façon arbitraire et ne reflétaient souvent pas les pertes réelles subies. Elles ont également fustigé l'opacité du processus et accusé l'entreprise d'user de tactiques fallacieuses. Par exemple, un homme à qui on avait initialement promis 4 millions francs CFA a été forcé de signer son enveloppe d'indemnisation au milieu de la nuit, réalisant le lendemain qu'on avait retiré une décimale au montant promis (400 000 francs CFA).

Un chef du département de Meyomessala a raconté qu'il avait reçu 300 000 francs CFA (soit 458 euros) de Sudcam pour « nourrir le village », alors que les tombes et les lieux sacrés situés dans la concession ont été détruits sans aucun dédommagement. Dans un autre village, les personnes interrogées ont indiqué qu'il y avait eu des indemnisations mais que celles-ci ne compensaient pas les pertes réelles subies. Dans un troisième village, des indemnisations ont été versées, mais les taux employés pour en déterminer le montant étaient contestés, car jugés caducs. Dans un autre village encore, le processus d'indemnisation a apparemment été perturbé par des conflits internes, et l'entreprise a dit qu'elle n'allait verser de compensation qu'après avoir commencé à faire des profits, ce qui est contraire à la loi. Dans quatre autres villages du département de Meyomessala, la zone tampon initialement réservée à l'usage des communautés a été réinvestie par l'exploitation, sans aucune compensation pour les communautés, car aucun « aménagement » (terre cultivée ou construction) ne s'y trouvait. Dans le département de Djoum, le chef d'un village a raconté que des représentants du ministère de l'Agriculture étaient venus évaluer les pertes, sans dire quels taux leur seraient appliqués. Craignant que leurs propriétés ne soient pas correctement évaluées, les habitants locaux avaient déclaré que s'ils avaient le choix, ils n'autoriseraient pas l'installation de l'entreprise sur leurs terres[44].

Relations entre les communautés locales et l'entreprise

Outre l'invasion de leur espace vital et l'indemnisation inadéquate, plusieurs communautés ont dénoncé la création relativement limitée d'emplois pour la population locale, puisque seulement 30 % des employés de l'entreprise sont des locaux, tandis que 70 % viennent de l'étranger ou d'autres régions du Cameroun. L'EIES avait prévu une création de 6 750 emplois directs « à long terme » auxquels les populations locales devaient avoir un accès préférentiel, notamment grâce à des politiques spécifiques mises en place à cet effet[45]. Mais les témoignages indiquent que peu d'emplois sont jusqu'à présent destinés aux populations riveraines et que les emplois créés sont généralement précaires et peu qualifiés.

La contribution de la plantation à l'économie locale et au bien-être des populations riveraines n'est également pas à la hauteur des attentes. Lors d'un atelier à Sangmelima en novembre 2018, des leaders communautaires ont fait état d'un certain nombre d'efforts récemment fournis par l'entreprise, notamment en prenant en charge quelques instituteurs locaux et en fournissant des bons d'accès aux soins. Néanmoins, tous s'accordaient à dire que ces mesures ad hoc et ponctuelles étaient loin de garantir le bien-être durable des populations locales.

Du fait de tous ces problèmes, la relation entre l'entreprise et les communautés locales a, jusqu'à présent, été majoritairement conflictuelle. Dans la zone de Meyomessala, par exemple, les communautés ont manifesté contre l'entreprise en bloquant l'accès à la plantation. Plus récemment, en novembre 2018, des représentants de 21 des communautés affectées ont adopté une déclaration recensant leurs principaux griefs et formulant des recommandations concrètes[46].

Impacts environnementaux

La déforestation causée par la plantation d'hévéas se rapproche de plus en plus de la Réserve de Faune du Dja, un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, menaçant gravement les espèces protégées à l'intérieur et autour du parc. Selon les données satellites, en avril 2018, la plantation se trouvait à un kilomètre seulement de forêts primaires intactes.

Comme indiqué plus haut, l'EIES de ce projet n'a été entreprise qu'une fois la concession accordée, ce qui est contraire à la loi camerounaise relative à l'environnement. Bien que notre équipe de recherche ait pu obtenir un exemplaire du

[44] Cela dit, la communauté Nkolatui de Nkolafendek avait une opinion favorable du projet qui, selon elle, pouvait être source d'emplois pour les jeunes et de développement pour le village.

[45] Enviro Consult Sarl (2011), p. 62 et 106.

[46] La déclaration est accessible ici : https://www.rainforestfoundationuk.org/media.ashx/declaration-de-sangmelima.pdf

rapport, rien n'avait été envoyé aux communautés consultées. Plusieurs communautés ont indiqué avoir participé à des réunions organisées dans le cadre de l'EIES mais, bien que certaines réunions aient justement servi à présenter les résultats, aucune copie du rapport à proprement parler n'a été distribuée.

Le rapport lui-même fournit des déclarations générales sur les conséquences de la plantation, reconnaissant que son développement entraînera une déforestation de masse, de graves perturbations dans la biodiversité locale, affectera la composition des sols, la qualité de l'air et le microclimat local, produira du bruit et autres formes de pollution, et modifiera complètement le paysage[47] – ces prévisions pouvant a priori s'appliquer à toute plantation d'hévéa implantée dans une forêt tropicale. Cependant, l'étude omet des informations essentielles telles que l'inventaire des espèces ou, plus cruciale encore, l'identification des zones HVC, et la quantité attendue de gaz à effet de serre émis par l'exploitation. Par la suite, les mesures d'atténuation proposées semblent également de nature générale.

En termes de déforestation, l'analyse des images satellites sur la période 2001-2017 révèle que Sudcam est responsable de la perte de 9 891 hectares de forêt sur l'ensemble de ses concessions (voir Annexe 1 pour plus de détails).

Quant à la Réserve de faune du Dja, l'installation de personnes venues travailler pour la plantation vient accroitre la pression sur les ressources fauniques et halieutiques. Au moment de nos enquêtes de terrain, les employés de Sudcam traversaient déjà le fleuve Dja pour venir obtenir de la nourriture auprès des communautés situées en lisière de la réserve. Le déboisement causé par la plantation vient également fragmenter l'habitat d'espèces menacées et perturbe les corridors fauniques habituellement utilisés par les éléphants de forêt. Des officiels de la Réserve de faune du Dja ont confirmé que, bien que Sudcam ait signé une convention avec la Réserve, les risques ne pouvaient pas être réduits à zéro.

L'utilisation des ressources locales en eau pourrait devenir une question litigieuse à l'avenir. Notre enquête sur place révèle qu'une pompe a été installée directement dans le Dja et que l'entreprise y puise déjà l'eau pour irriguer sa pépinière. Par ailleurs, à Meyomessala, quatre villages ont été touchés par la décision unilatérale d'agrandir la concession de 600 hectares en vue d'y trouver un approvisionnement en eau suffisant, comme expliqué ci-dessus.

FIGURE 4 - DÉFORESTATION CAUSÉE PAR SUDCAM DANS LE BLOC NORD (2011-2017)



Jusqu'à fin 2017, Sudcam avait défriché près de 10 000 hectares de forêt dense sur l'ensemble de ses concessions.

[47] Enviro Consult Sarl, 2011, p. 77 à 89.

Sudcam affirme prendre plusieurs mesures pour atténuer les impacts environnementaux de ses opérations. Ses techniques « vertes » consistent par exemple à ne pas défricher les forêts par le feu ou à utiliser des engrais biologiques et autres produits naturels pour éviter de polluer l'eau. L'entreprise participe également aux coûts de fonctionnement de la réserve du Dja et organise des opérations de sensibilisation et de lutte contre le braconnage[48]. Une implication continue de la société civile est nécessaire pour évaluer l'efficacité de ces mesures au fil du temps.

En novembre 2018, essentiellement en réponse aux critiques concernant ses opérations au Cameroun, l'entreprise Halcyon Agri, qui détient Sudcam, a adopté une politique d'approvisionnement durable visant à minimiser les impacts environnementaux et sociaux tout au long de sa chaîne d'approvisionnement[49].
Si cette politique représente un pas dans la bonne direction, elle est lacunaire sur les aspects liés à transparence et le contrôle, ou encore sur la question des réparations pour les communautés affectées. L'entreprise a également annoncé la mise en place d'une « Commission de durabilité » au Cameroun, pour surveiller la mise en oeuvre de cette politique. Des sources indiquent également que Halcyon Agri a enjoint Sudcam de suspendre toute opération de défrichage et d'abattage en attendant la mise en place de cette Commission. Cet engagement n'a cependant pas été formalisé et sa mise en œuvre effective sur le terrain reste à évaluer. Ces mesures ont été prises largement en réponse à une visite de terrain de l'ONG de conservation WWF[50]. Le rapport de mission disponible, et les recommandations de WWF qui ont découlé, mettent en lumière d'importants manquements du projet Sudcam tels que l'absence de CLIP, mais fait totalement l'impasse sur d'autres aspects cruciaux tels que le déplacement des communautés baka et la déforestation à grande échelle.

Bois de conversion

Il y a un manque d'informations concernant la valeur du bois de récupération de la concession Sudcam et sur la manière dont les revenus tirés sont censés être distribués. L'EIES mentionne qu'une partie du bois sera utilisée pour les constructions sur place, tandis que le reste sera vendu (après négociation avec le MINFOF) ou, s'il est inutilisable, laissé à l'abandon au sol[51]. Toutefois, le rapport ne comprend pas d'estimation du volume, ni de la valeur potentielle du bois à extraire. En outre, ces projets semblent en contradiction avec la législation camerounaise, suivant laquelle le bénéficiaire d'une concession n'a aucun droit sur le bois commercialisable, puisque c'est l'État qui soit se charge de le vendre lui-même, soit cède sa prérogative par appel d'offres, sur la base d'un inventaire[52]. À notre connaissance, un tel inventaire n'a pas été réalisé dans la plantation de Sudcam.

D'après nos entretiens auprès des représentants du MINFOF, les premières opérations de défrichement ont été effectuées sans les autorisations légales nécessaires. Du fait du manque de surveillance, une partie du bois aurait été volée (le volume spécifique ne nous a pas été communiqué). À la mi-août 2016, le ministère a annoncé avoir régularisé la situation en concédant 52 permis de « ventes de coupe » pour une surface d'environ 25 000 hectares. En vertu de ces accords, les sous-traitants sont censés payer une taxe de 2 000 francs CFA (environ 3 euros) par mètre cube extrait, dont 30 % sont consacrés au développement d'infrastructures locales[53]. Selon cette disposition, les communautés obtiendraient donc moins d'un euro par mètre cube de bois extrait de leurs terres traditionnelles, alors que les prix moyens du marché camerounais pour les essences les moins précieuses oscillent autour de 120 euros par mètre cube et que les prix internationaux sont en moyenne beaucoup plus élevés[54].

Au moins 23 permis de vente de coupe ont aussi été accordés pour la concession de 2015, selon des documents que nous avons pu obtenir. Il faudrait des recherches complémentaires pour vérifier qu'il existe une surveillance efficace de la quantité de bois extraite et de la somme touchée par les autorités locales, puis par les communautés.

[48] Les informations contenues dans ce paragraphe ont été fournies par un représentant de Sudcam à une source anonyme qui les a transmises à RFUK.

[49] Voir: https://www.halcyonagri.com/wp-content/uploads/2018/11/Sustainable-Natural-Rubber-Supply-Chain-Policy-and-Sustainability-Commission-for-Cameroon.pdf

[50] Ibid.

[51] Enviro Consult Sarl (2011), p. 65.

[52] Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

[53] Suivant l'arrêté conjoint n° 0076 MINATD/MINEFI/MINFOF du 26 juin 2012 fixant modalité de planification, d'emploi et de suivi des revenus provenant des ressources forestière et faunique destinées aux communes et aux communautés villageoises riveraines (art. 6).

[54] Voir Lescuyer et al. (2017), p. 11 et rapport de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) sur le marché des produits bois d'avril 2016 : http://www.itto.int/files/user/mis/F-MNS-Volume-1-No-9-2016.pdf

4.2 GREENFIL/AZUR, CAMEROUN

GREENFIL

LIEU
Département de Nkam, région du Littoral, Cameroun

SUPERFICIE
Estimée à 34 000 ha, donnée officielle non disponible

PROPRIÉTÉ DES PARTS
Cameroun

DATE D'ATTRIBUTION DE LA CONCESSION
Inconnue

ESTIMATION DE L'INVESTISSEMENT NÉCESSAIRE
Plus de 120 millions de dollars

ESTIMATION DE LA DÉFORESTATION JUSQU'EN 2017
1 748 ha



CAMEROUN

SITUATION ACTUELLE
Développement en cours.

PRINCIPALES INQUIÉTUDES :

1. **Le projet est plongé dans l'opacité : la surface totale aux mains de l'entreprise est inconnue, et les droits légaux qu'elle détient sur la zone, si tant est qu'ils existent, sont flous.**
2. **Il est actuellement la plus grande source de déforestation liée à l'huile de palme dans la région.**
3. **L'exploitation menace le futur parc national d'Ebo, haut-lieu de la biodiversité.**
4. **Une EIES a été menée avec la participation des communautés locales, mais seulement après la décision d'octroi de la concession et le lancement des activités dans l'exploitation.**
5. **L'entreprise a d'abord abattu du bois illégalement, sans les autorisations nécessaires.**
6. **Les droits fonciers coutumiers n'ont pas été correctement documentés et le territoire de l'exploitation empiète sur des terres utilisées par les communautés.**

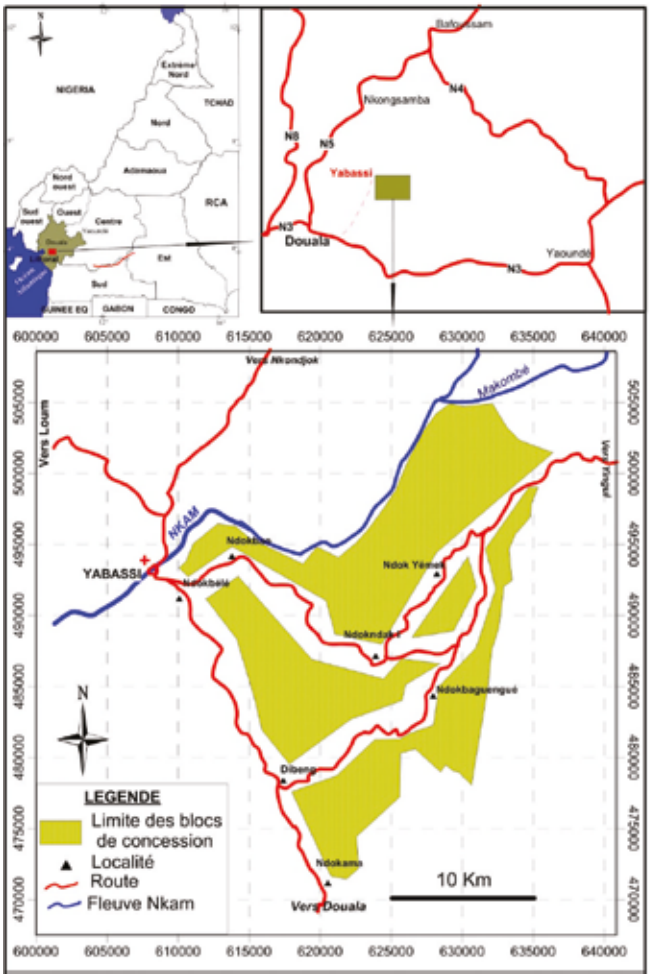
Le multimillionnaire camerounais Nana Bouba Djoda, fondateur du Nana Bouba Group (NBG), a récemment entrepris de se lancer dans la culture du palmier à huile dans la région du Littoral, au sud-ouest du pays. L'homme d'affaires, dont l'empire a enregistré un chiffre d'affaires de 350 millions de dollars en 2016[55], est membre du parti au pouvoir et proche allié du président Paul Biya. La palmeraie baptisée Greenfil sert à approvisionner Azur, qui est l'une des entreprises phares du NBG (dirigée par Mohammadou Bouba, le fils aîné du millionnaire), en huile de palme nécessaire à la production de ses articles ménagers vendus dans toute l'Afrique centrale et occidentale. Cette opération permet au groupe, déjà actif dans le secteur des savons et huiles végétales (avec les sociétés Azur et Ibi) et des matières premières (avec la société Soacam)[56], de consolider son intégration verticale et de maîtriser l'ensemble de sa chaîne d'approvisionnement en huile de palme. Greenfil est donc la seule exploitation du présent rapport détenue par une entreprise nationale.

Pour remplir son objectif, l'entreprise a initié en 2012 un processus d'acquisition de terres agricoles à grande échelle dans la région du Littoral. À notre connaissance, le projet de Greenfil réunit trois parcelles et une superficie totale d'environ 35 000 hectares[57], bien que la taille et les limites exactes de la plantation ne soient pas connues. Certaines sources suggèrent même qu'elle pourrait recouvrir jusqu'à 123 000 hectares[58]. Jusqu'en 2017, plus de 1 000 hectares avaient été défrichés. L'entreprise avait annoncé planter 1 000 hectares par an à partir de 2017, pour atteindre 15 000 hectares et 3 500 embauches d'ici 2030[59]. Ce projet devrait coûter plus de 120 millions de dollars, dont les fonds restent apparemment encore à mobiliser, du moins en 2017[60].

Questions sur la légalité et le statut de la concession

L'attribution des terres à Greenfil s'est faite dans la plus grande opacité et on ignore la

FIGURE 5 – ZONE DU PROJET GREENFIL



Le projet est plongé dans l'opacité et on ne connaît pas la superficie totale détenue par l'entreprise. L'information la plus fiable est celle contenue dans l'EIES de 2015, où il est mentionné qu'une concession de 35 000 hectares a simplement été « sollicitée » par Greenfil pour le projet. Source : GISS Conseil

nature exacte des droits que l'entreprise détient aujourd'hui sur la zone, si tant est qu'elle en détienne. Il n'a pas été possible d'obtenir de preuve attestant l'octroi d'un bail foncier (provisoire ou non) pour l'installation de l'exploitation, et si concession réelle il y a,

[55] Nsehe (22 mai 2017), « 7 Multi-Millionaires From Cameroon You Should Know » [7 multi-millionnaires du Cameroun que vous devriez connaître], *Forbes*, disponible : https://www.forbes.com/sites/mfonobongnsehe/2017/05/22/7-multi-millionaires-from-cameroon-you-should-know/#32aebacc561d

[56] Mbadi (25 mai 2016), « Agro-industrie : au Cameroun, Nana Bouba Djoda prépare la relève », *Jeune Afrique*, disponible : http://www.jeuneafrique.com/mag/325328/economie/agro-industrie-cameroun-nana-bouba-djoda-prepare-releve/

[57] D'après les informations comprise dans l'EIES, GISS Conseil 2015, et selon notre propre analyse.

[58] Cannon (30 mars 2016), « 'This is not empty forest': Africa's palm oil surge builds in Cameroon », *Mongabay*, disponible : https://news.mongabay.com/2016/03/this-is-not-empty-forest-africas-palm-oil-surge-builds-incameroon/

[59] Rapport d'étude d'impact environnemental et social d'AZUR, GISS Conseil 2015, et Jeune Afrique 2016, op. cit.

[60] Ibid. ; et « The Bouba Empire » [L'empire Bouba], Leading Edge Guide Cameroon 2017, p. 25-27, http://www.leadingedgeguides.com/LE_guides/LeadingEdge_Cameroon2017.pdf

IMAGE 1 - PÉPINIÈRE DE GREENFIL



Une pépinière de palmier à huile en développement. Greenfil a commencé ses activités avant que les consultations publiques n'aient eu lieu. Source : CED, août 2015

aucune information n'a pu être trouvée sur les conditions accordées (redevance foncière, taxe, etc.). Les renseignements les plus fiables que RFUK détienne sur la taille et les limites de la concession proviennent de l'EIES (voir Figure 5), où il est simplement mentionné que Greenfil a « sollicité » une concession de 35 000 hectares.

Les responsables de l'entreprise interrogés lors de notre enquête de terrain en 2016 ont avancé que Greenfil avait bel et bien acquis des droits légaux sur la zone. Mais cette affirmation a été fortement contestée par d'autres parties prenantes, tous les membres de la commission consultative (chargés d'examiner toute demande de concession foncière et d'émettre un avis motivé) interrogés ayant déclaré que le processus d'attribution était toujours en cours. Ces déclarations correspondent à celles d'Abbo Amadou, directeur général du NBG, en mai 2016, qui a déclaré que l'acquisition de terres représentait un obstacle majeur au projet et qu'il espérait « obtenir le soutien des autorités, car l'accès au foncier est un gros problème pour le développement de l'agriculture au Cameroun »[61].

Comme expliqué dans le cas Sudcam, en droit camerounais, une entreprise qui démarre une exploitation ne peut prétendre qu'à un bail foncier temporaire d'un maximum de cinq ans[62] et ne peut obtenir un titre de propriété permanent ou un bail à long terme seulement après avoir honoré ses engagements de mise en valeur des terres. Or, l'un des gérants de Greenfil que nous avons interrogé a affirmé que l'entreprise avait obtenu une concession pour plus de cinq ans, ce qui serait illégal. Toutefois, aucun document officiel confirmant cette affirmation n'a pu être obtenu.

Le manque de clarté quant aux droits que détient Greenfil sur les terres n'a pas empêché l'entreprise de défricher la forêt et de lancer des activités telles que le développement d'une pépinière et la construction de logements pour les employés. Nos recherches sur le terrain montrent que ces travaux ont commencé avant la réalisation d'une EIES et la délivrance d'un certificat de conformité environnementale par le ministère de l'Environnement. La photo de la pépinière de Greenfil (voir Image 1) a été prise au début du mois d'août 2015, avant que les consultations publiques dans le cadre de l'EIES n'aient lieu plus tard dans le mois.

Exploitation forestière illégale

Comme pour les autres cas examinés dans ce rapport, Greenfil a commencé à défricher sans réaliser d'inventaire forestier, ce qui est contraire à la législation forestière camerounaise. Il n'y a aucun doute quant à la présence d'essences d'arbres ayant une valeur commerciale dans la zone ciblée pour la plantation : nos recherches ont permis d'en identifier un grand nombre et l'EIES elle-même en mentionne une vingtaine[63].

En outre, selon le droit camerounais, les exploitants agro-industriels n'ont aucun droit sur le bois à valeur commerciale susceptible d'être coupé pour faire place à l'exploitation. Si l'entreprise souhaite revendre ce bois, elle peut le faire soit par appel d'offres public, sur la base des résultats de l'inventaire, soit sous contrôle de l'État (via le MINFOF)[64].

Or un délégué du ministère interrogé a déclaré que les dispositions légales n'avaient pas été respectées. Le défrichement de plus de 500 hectares, ainsi que la mise en route d'autres activités telles que la construction de logements pour les employés et le développement d'une

[61] Voir Mbadi (2016), op. cit.

[62] Le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national prévoit qu'un bail foncier provisoire est d'abord attribué, pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, et n'est renouvelable qu'exceptionnellement. Ce n'est que lorsque l'exploitant prouve qu'il a pu honorer ses engagements avant l'expiration de la concession provisoire, qu'un bail emphytéotique d'une durée maximale de 99 ans (lorsque l'exploitant n'est pas un ressortissant) ou une concession définitive (lorsque l'exploitant est un ressortissant) peuvent être accordés. C'est avec cette concession définitive que l'exploitant devient propriétaire du terrain.

[63] GISS Conseil (2015).

[64] Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, Art. 73.1, et décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, art. 110.

pépinière de plus de 70 000 plants, ont été réalisés sans qu'aucune « autorisation de récupération de bois » n'ait été délivrée. Cette exploitation illégale a finalement abouti à la saisie de grumes sur le site de l'exploitation début 2015. Le délégué du MINFOF pour le département de Nkam a été démis de ses fonctions à peu près au même moment, sur décision ministérielle. Il n'est toutefois pas confirmé que les deux événements soient liés.

Deux autorisations de récupération de bois dans la zone du projet ont ensuite été délivrées par le MINFOF entre 2015 et 2016, mais il est impossible de déterminer si cela a été fait conformément à la loi, suite à un appel d'offres. Un représentant du ministère a déclaré à RFUK que les bénéficiaires étaient deux entreprises basées dans le nord du Cameroun, El-Hadji Souleymane et Miadadi, sur lesquelles presque aucune information publique n'est connue[65].

Information et consultation inadéquates des communautés

L'exploitation, dans ses limites connues, empiète sur 11 villages abritant une population ethniquement diverse qui dépend principalement de l'agriculture et de la pêche, mais aussi de la chasse, de la collecte de produits forestiers non ligneux et du petit commerce des produits de base. La plupart de ces activités reposent sur des systèmes traditionnels de production ou d'exploitation qui nécessitent de vastes étendues de terres.

D'après notre enquête de terrain, les communautés locales n'ont pas été suffisamment informées et consultées, et les autorités ou l'entreprise n'ont pas pris en compte leur avis dans les décisions concernant la plantation.

Selon les témoignages recueillis, l'entreprise a organisé des réunions de « sensibilisation » dans toutes les communautés concernées, et plus de 300 membres des communautés ont effectivement été consultés fin août 2015 dans le cadre de l'EIES[66]. Mais cette consultation a eu lieu alors que les activités de l'exploitation étaient déjà en cours, ce qui est contraire à la loi camerounaise.

Les villageois interrogés déplorent que l'entreprise ne leur ait pas fourni les renseignements de base qui leur auraient permis de pleinement comprendre les implications du projet et de prendre des décisions en connaissance de cause. Seuls les aspects positifs tels que la création d'emplois locaux et le développement d'infrastructures ont été présentés. Des éléments aussi essentiels que le calendrier du projet, les obligations de l'entreprise et les limites exactes de la concession n'ont pas été communiqués aux communautés. Aucun consensus n'a été trouvé sur les zones d'activité respectives de l'entreprise et des communautés.

L'absence de liberté d'expression est également préoccupante. Les communautés ont déclaré manquer d'opportunités pour exprimer leurs opinions. Une personne interrogée a fait remarquer que « seuls les représentants traditionnels favorables au projet ont eu le droit de parler ». La vaste majorité des personnes interrogées ont dit ne pas avoir pu exprimer leur soutien ou leur désaccord à l'égard du projet.

Atteinte aux droits fonciers coutumiers

Comme expliqué dans le cas de Sudcam, les dispositions légales d'indemnisation au Cameroun ne prennent en compte que les surfaces dites « aménagées » (déboisées pour y habiter ou y cultiver la terre), et non les forêts utilisées à des fins de chasse, de cueillette, de pêche et de pratique culturelle. Selon les données recueillies sur le terrain, il semblerait que le projet Greenfil empiète sur des terres communautaires, même au sens plus restreint du droit camerounais.

Un exercice de cartographie a été organisé dans le cadre de l'EIES, mais alors que les communautés locales souhaitaient délimiter leurs zones de besoins et d'activités (notamment l'agriculture, la pêche et la chasse) à l'occasion de ce processus, les responsables de l'entreprise l'auraient simplement considéré comme un moyen d'identifier les terres disponibles à des fins de planification. Les cartes de l'entreprise ne reflètent donc pas les utilisations locales des terres, malgré ce qui est prévu dans la législation camerounaise[67]. Dès lors, les droits des communautés n'ont pas été pris en compte pour établir la zone de l'exploitation, dont la délimitation reste, qui plus est, incertaine.

[65] Entretien avec le délégué départemental du MINFOF le 13 juillet 2016 et, pour la seule référence trouvée sur la société El-Hadji Souleymane, voir Koffi, A. (2005).

[66] Couvrant une part importante de la population totale des onze villages touchés par le projet, estimée à moins de 385 habitants par les autorités administratives.

[67] L'ordonnance 74/1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier protège la possession et l'occupation des communautés, même en l'absence de titre foncier.

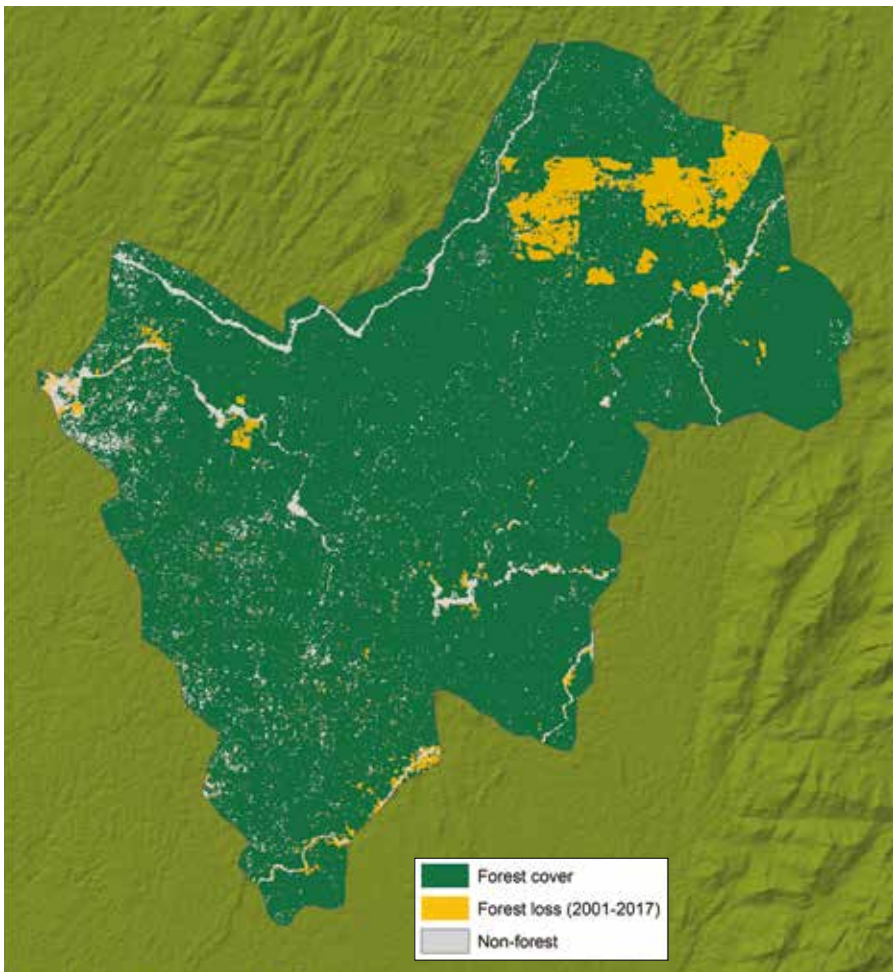
Alors qu'au moment de notre enquête, les communautés locales n'avaient pas été correctement informées (et encore moins consultées) à propos des limites de la concession, des bornes de délimitation avaient néanmoins déjà été plantées sur le terrain, y compris à l'intérieur de la zone tampon censée exister entre la concession et les terres communautaires. Dans trois villages, ces bornes avaient même été dressées au sein de fermes communautaires[68]. Tous les membres des communautés interrogés s'étaient opposés à leur implantation. On ignore si ces bornes représentent les limites définies de la concession[69], ce qui ajoute à l'incertitude foncière provoquée par Greenfil dans la région.

Au moment de notre enquête de terrain, le projet n'avait pas encore entraîné la destruction de biens ou de terres agricoles ou le déplacement physique de communautés, aucune indemnisation n'avait encore été versée aux communautés, mais une surveillance continue sera nécessaire pour suivre l'évolution de la situation.

Liens avec une entreprise au passé douteux en matière de droits de l'homme

Fait alarmant, Greenfil serait conseillé par des experts de Felda Ipco[70], une entreprise publique malaisienne affichant l'une des plus grandes productions mondiale d'huile de palme. En 2015, l'entreprise a été accusée d'atteinte aux droits humains à l'égard de sa main d'œuvre dans ses

DÉFORESTATION CAUSÉE PAR GREENFIL (2012-2017)



Source : RFUK

[68] Dans les villages de Ndokdagk, Ndogbakand et Ndofaya.

[69] Selon 80 % des responsables administratifs interrogés, les bornes plantées sont temporaires et ne représentent pas les limites définitives de la concession. Les 20 % restant affirment cependant que le MINDCAF ne peut pas planter de bornes provisoires, et qu'il se pourrait bien que les bornes soient les limites définitives de la concession.

[70] Mbodiam (15 janvier 2017), « With expertise of Malaysian Felda Ipco, billionaire Nana Bouba sets out to conquer the palm oil market » [Avec l'expertise de l'entreprise malaysienne Felda Ipco, le milliardaire Nana Bouba se lance à la conquête du marché de l'huile de palme], *Business in Cameroon*, disponible : http://www.businessincameroon.com/agribusiness/1501-6814-cameroon-with-the-expertise-of-malaysian-felda-ipco-billionaire-nana-bouba-sets-out-to-conquer-the-palm-oil-market

plantations en Malaisie, notamment via la confiscation de passeports, la retenue de salaires et le refus de matériel de protection[71]. Bien que l'entreprise ait nié ces allégations[72], elle a décidé de retirer toutes ses usines en Malaisie du processus de certification de la RSPO[73].

La forêt d'Ebo et ses grands singes menacés

D'après les analyses de la RFUK, le projet Greenfil avait défriché 1 749 hectares de forêt jusqu'en mars 2017. Comme indiqué dans un rapport publié par Earthsight en mars 2018, le projet était à cette époque la plus grande source de déforestation liée à l'huile de palme dans la région, l'équivalent de six terrains de football de forêt dense étant rasé chaque jour[74].

Les plantations de Greenfil bordent la forêt d'Ebo, l'un des lieux les plus riches en biodiversité du Cameroun, s'étendant sur 142 000 hectares. La zone est, depuis des années, candidate au titre de parc national, mais le gouvernement camerounais n'a pas encore confirmé le statut officiel de protection, sans donner de raison pour le report de sa décision[75]. La forêt d'Ebo abrite pourtant une grande variété d'animaux sauvages, notamment le gorille de l'Ouest, le chimpanzé du Nigeria-Cameroun (sous-espèce la plus menacée du chimpanzé[76]) et plusieurs autres primates (notamment une population importante de drills) ainsi que de nombreuses espèces végétales endémiques[77].

L'EIES a recommandé la création d'une zone tampon de 182 mètres entre la zone d'exploitation et le fleuve Dibamba, la forêt d'Ebo et les zones d'activité humaine. Cette bande de 182 mètres est sans doute trop étroite pour protéger les ressources environnantes des retombées de la plantation. Or, même ce cordon n'a pas été respecté : nos équipes d'enquêteurs ont trouvé des bornes plantées à l'intérieur de la zone tampon supposée ainsi qu'une borne à l'intérieur du parc national en projet et d'autres zones fréquentées par les grands singes[78]. La destruction du couvert forestier dans la partie nord-ouest du fleuve Dibamba, où les bornes ont été découvertes, provoquera inévitablement la perte de la flore qui constitue l'alimentation de ces animaux. L'EIES a aussi prévenu que l'afflux probable de travailleurs agricoles entraînerait des conflits entre l'homme et la faune sauvage et augmenterait le risque de braconnage autour de la zone d'exploitation[79]. Comme prévu, les communautés locales signalent déjà une présence accrue d'étrangers dans la région[80].

Les ressources en eau sont également menacées. La rivière Ndogbanguengue et plusieurs autres cours d'eau qui traversent la zone d'exploitation sont utilisés par les communautés pour la pêche et comme unique source d'eau potable. Même si les eaux usées produites par l'exploitation sont canalisées, l'utilisation d'engrais altérera probablement la qualité de l'eau de ces cours. L'EIES a bien relevé que la présence de polluants y était actuellement presque nulle, mais n'a pas fourni de détails sur la façon dont la qualité de l'eau pourrait être préservée.

[71] Al-Mahmood (26 juillet 2015), « Palm oil migrant workers tell of abuses on Malaysian plantations », [Des travailleurs immigrés racontent les abus subis dans des plantations malaisiennes], *Wall Street Journal*, disponible : https://www.wsj.com/articles/palm-oil-migrant-workers-tell-of-abuses-on-malaysian-plantations-1437933321

[72] Voir « FGV denies WSJ's allegations of human rights abuses on plantations » (28 juillet 2015), [L'entreprise FGV nie les allégations de violation des droits de l'homme dans les plantations, formulées par le Wall Street Journal], *The Malay Mail Online*, disponible : http://www.themalaymailonline.com/malaysia/article/fgv-denies-wsjs-allegations-of-human-rights-abuses-on-plantations#JfER2e2WrKO5sCcO.99

[73] Voir l'annonce de la RSPO du 6 mai 2017, https://www.rspo.org/news-and-events/announcements/fgvs-withdrawal-of-rspo-principles-and-criteria-certificates

[74] Earthsight (2018) The Coming Storm. How Secrecy and Collusion in Industrial Agriculture Spell Disaster for the Congo Basin's Forests. Disponible à: https://docs.wixstatic.com/ugd/624187_a3688b61a2c84ec9aad89efea8ffc6db.pdf

[75] Voir Mowbray (3 avril 3017), « Ebo forest great apes threatened by stalled Cameroon national park » [Les grands singes de la forêt d'Ebo menacés par le projet en souffrance de parc national au Cameroun], Mongabay, disponible : https://news.mongabay.com/2017/04/ebo-forest-great-apes-threatened-by-stalled-cameroon-national-park/ et l'entrée correspondante dans la Base de données mondiale sur les aires protégées, qui indique que le projet est au stade de la « proposition » : https://www.protectedplanet.net/ebo-national-park. Selon un défenseur de l'environnement travaillant dans la région, la réticence du gouvernement est due au manque de ressources pour gérer le parc une fois qu'il serait officiellement approuvé (communication personnelle anonyme, novembre 2017).

[76] Voir fiche de Pan troglodytes ssp. ellioti sur la liste rouge des espèces menacées de l'UICN : http://www.iucnredlist.org/details/40014/0

[77] Voir Morgan et al. (2003) et Morgan et al. (2011), ainsi que Mowbray (2017), op. cit.

[78] Des cris, des nids, des outils et des excréments de grands singes ont été observés au moment de l'étude, à proximité des bornes limitrophes actuelles, sur une surface de plus de 48 m².

[79] GISS Conseil (2015).

[80] Communication personnelle anonyme, novembre 2017.

4.3 ATAMA, RÉPUBLIQUE DU CONGO

ATAMA PLANTATION

LIEU

Départements de la Sangha et de la Cuvette, République du Congo

SUPERFICIE

180 000 ha exploités au sein d'une concession de 470 000 ha

PROPRIÉTÉ DES PARTS

49 % Agro Panorama (Malaisie), 51 % inconnu

DATE D'ATTRIBUTION DE LA CONCESSION

Décembre 2010, confirmé en août 2011

ESTIMATION DE L'INVESTISSEMENT NÉCESSAIRE

Environ 670 millions de dollars [Toutes les sommes indiquées en « dollars » le sont en dollars américains. [NdT]

ESTIMATION DE LA DÉFORESTATION JUSQU'EN 2017

8 508 ha



RÉPUBLIQUE DU CONGO

SITUATION ACTUELLE

Très peu a été planté ; le site a à la place été exploité pour la coupe sélective du bois.

PRINCIPALES INQUIÉTUDES :

1 **Atama a procédé à une exploitation massive et illégale du bois dans sa concession, en empochant l'argent de ce bois de conversion, sans pour autant développer la palmeraie promise.**

2 **Plusieurs irrégularités ont été identifiées dans ses opérations forestières et l'administration a saisi de larges volumes de bois illégal. Malgré cela, le gouvernement congolais a réaffirmé son soutien à l'entreprise.**

3 **La concession a été allouée sur de vastes étendues de terres inadaptées à la culture du palmier à huile, comprenant des tourbières à haute valeur en conservation et des terres revendiquées de longue date par les communautés locales. Ces problèmes n'avaient pas été identifiés notamment parce qu'aucune EIES n'avait été réalisée.**

4 **Les populations locales, qui n'ont pas été consultées, ont vu leur insécurité foncière exacerbée et n'ont pour l'instant pas profité de retombées économiques du projet.**

5 **Le projet baigne dans la plus grande opacité. On ignore encore la taille exacte de la concession et le projet est détenu par un large réseau de sociétés écran. On soupçonne qu'un soutien politique de haut niveau ait permis à Atama de contourner la loi. On ignore également si l'entreprise détient un bail permanent ou non.**

Dès son arrivée au Congo, Atama a été présenté comme une véritable chance pour le développement du pays, le projet promettant de créer plus de 20 000 emplois, de développer les infrastructures et de remplir les caisses de l'État via la redevance foncière et diverses taxes[81]. Cependant, en 2013, notre rapport *Planter pour détruire* avait déjà soulevé un certain nombre d'inquiétudes à l'égard du projet, à savoir :

- L'entreprise s'était vu accorder la plus grande surface de plantation agro-industrielle d'Afrique centrale, alors même qu'elle n'avait **aucune expérience dans l'exploitation du palmier à huile**.
- Le **manque de transparence quant à la propriété de l'entreprise** : alors que la société malaisienne Wah Seong détenait à l'époque 49 % du capital d'Atama[82], le reste de la société appartenait à une série de sociétés-écrans enregistrées aux îles Vierges britanniques et dont les propriétaires sont inconnus.
- **Graves impacts potentiels sur l'environnement et les populations locales** : le terrain accordé à Atama se situe entre les parcs nationaux d'Odzala-Kokoua et de Ntokou-Pikounda, et recouvre une partie de la plus grande tourbière tropicale du monde. Il s'agit aussi des terres ancestrales de dizaines de communautés forestières qui en dépendent pour leur subsistance.
- **Dépendance à l'exploitation forestière** : on soupçonnait fortement que l'exploitation du bois de conversion allait générer d'importants revenus et constituer une part importante de l'investissement promis.

La présente étude apporte un éclairage supplémentaire sur ces questions, démontrant que bon nombre des effets redoutés se concrétisent. D'autres sont même plus graves que prévu, à commencer par le fait que l'entreprise a opéré un déboisement illégal au sein de la concession sans pour autant développer la palmeraie promise.

Reconversion des forêts : plantation ou société d'exploitation forestière ?

Selon des estimations prudentes, l'exploitation du bois sur les 180 000 hectares que l'entreprise prévoyait de convertir en plantation pourrait rapporter environ 500 millions de dollars[83], c'est-à-dire environ 75 % de l'investissement total prévu[84]. Mais alors que RFUK craignait initialement que l'entreprise utilise ces revenus pour réduire le montant d'investissement nécessaire au développement de la plantation, ce qui s'est passé semble bien pire : Atama a raflé le bois et empoché l'argent, sans planter les palmiers à huile promis, ni payer les taxes obligatoires.

Des signes annonciateurs se sont manifestés pratiquement dès le début du projet. Les activités de l'entreprise ont pris d'emblée beaucoup de retard. Entre 2013 et 2014, l'entreprise était censée avoir planté 2 000 hectares de palmiers à huile[85], mais au moment de notre enquête de terrain fin 2014, les représentants de l'entreprise ont confirmé qu'ils avaient simplement défriché (et non planté) environ 600 hectares. En février 2017, une visite officielle du ministère de l'Économie forestière sur le site de la plantation a révélé qu'Atama n'avait défriché qu'environ 1 500 hectares dans la concession de la Sangha[86], dont seulement 750 hectares auraient été plantés[87].

A défaut de développer la plantation, Atama a abattu, vendu et transformé le bois d'œuvre de valeur à l'intérieur de sa concession. Les autorités avaient accordé des permis de coupe temporaires à Atama dans les départements de

[81] Il convient de noter que l'équipe n'a pas obtenu directement de l'entreprise la documentation sur les prétendus bénéfices du projet (comme le développement, les dispositifs de protection sociale et environnementale, le nombre d'emplois, etc.). Cependant, plusieurs de ces chiffres ont été publiés par plusieurs journaux officiels et privés à l'occasion de la cérémonie officielle de lancement du projet le 29 mai 2013. Voir, par exemple : http://venturesafrica.com/malaysian-company-wah-seong-to-invest-744m-in-congo-palm-oil-project/

[82] Wah Seong a depuis vendu ses parts à une autre entreprise malaysiennne, Agro Panorama.Voir communiqué de l'entreprise Wah Seong du 21 décembre 2017, accessible à : http://www.bursamalaysia.com/market/listed-companies/company-announcements/5644653

[83] Voir RFUK (2013). Il s'agit d'une estimation prudente, calculant uniquement la valeur des 180 000 hectares identifiés comme adaptées à la culture du palmier à huile par les études de faisabilité; cependant l'entreprise contrôle l'ensemble des 470 000 hectares de la concession, et certaines zones non adaptées à la culture du palmier à huile peuvent bien abriter des essences de bois de valeur et pourraient ainsi être la cible de coupe sélective.

[84] Lors de l'inauguration officielle du site d'Atama à Yengo-Mabili par le Président congolais en 2013, la société estimait qu'elle y investirait environ 372 milliards de francs CFA (570 millions d'euros ou 670 millions de dollars au taux de change 2017) ; voir « Atama Plantation va investir 570 millions d'euros dans Sangha et la Cuvette », Journal de Brazza, 10 juin 2013, http://www.journaldebrazza.com/article.php?aid=3161

[85] Tel qu'indiqué sur le propre site internet d'Atama. Voir http://atamaplantation.com/site/index.php?menu_group=1&cat=4&page=61

[86] Ministère de l'Économie Forestière et du Développement Durable, communiqué n° 068/MEFDD/DGEF/DDEFS/SVRF, 17 février 2017.

[87] Communiqué de presse du Ministère de l'Économie Forestière et du Développement Durable, « Agro-industrie : le gouvernement de la république renouvelle son soutien à la Société Atama Plantation », 5 octobre 2017, http://www.mefdd.cg/actualites/actualite/article/agro-industrie-le-gouvernement-de-la-republique-renouvelle-son-soutien-a-la-societe-atama-plan/

la Sangha et de la Cuvette. Cependant, en 2016, l'Observateur indépendant des forêts du Congo a attiré l'attention sur les activités de déforestation illégales de l'entreprise, celles-ci ayant lieu à l'intérieur d'un permis qui avait expiré deux ans auparavant. Malgré cela, l'entreprise a continué à défricher, y compris dans des zones où aucun permis de coupe n'avait été délivré[88].

Un an après, le ministère a suspendu les opérations de coupe sélective d'Atama dans la Sangha, déclarant sans détour : « Il a été constaté que la société Atama Plantation procède au déboisement du deuxième bloc de 5 000 hectares sans autorisation, notamment en y opérant des coupes sélectives de récupération de bois commercialisable »[89]. Le communiqué demandait par ailleurs qu'Atama termine de défricher les quelque 3 500 hectares restants à l'intérieur du permis.

Déjà au cours de nos enquêtes en 2014, l'équipe de recherche avait vu, sur le site de la plantation, des plants laissés à l'abandon, ainsi que des centaines de plants prêts à être expédiés vers la plantation d'un membre de l'élite locale (voir Image 2). Des visites plus récentes, assurées par des partenaires de RFUK, ont confirmé que la plantation est pratiquement abandonnée, outre les activités d'exploitation forestière ayant lieu dans la zone. Mais ce n'est qu'en 2017 que l'administration forestière y a donné suite, en ne suspendant son permis que dans une seule parcelle, sans remettre en cause le projet lui-même.

En dépit des illégalités, après une rencontre entre l'entreprise et des représentants gouvernementaux haut placés en octobre 2017, le gouvernement congolais a renouvelé son soutien à Atama, réitérant sa demande à l'entreprise afin qu'elle développe la palmeraie promise et réalise ses engagements contractuels. Fait inquiétant, lors de cette réunion, l'entreprise a demandé à obtenir un bail permanent sur la zone, faisant valoir que cela lui permettrait d'obtenir les prêts dont elle a besoin pour poursuivre le développement de l'exploitation[90], alors que la société est déjà titulaire d'un bail renouvelable de 25 ans (voir ci-après). Octroyer des droits fonciers permanents à une entreprise au bilan entaché de telles irrégularités, sur une superficie aussi vaste, représenterait une grave menace pour les populations et les forêts et créerait un précédent très dangereux. On ignore si cette demande a été acceptée.

Les images satellites montrent bien un schéma de déboisement correspondant à un abattage sélectif plutôt qu'à un défrichement qui précéderait la plantation d'une palmeraie industrielle, qui serait très visible (voir Figure 7). Fait inquiétant, une grande part de cette coupe sélective semble s'être déroulée en dehors de la concession (voir Figure 8)[91].

Les termes du contrat entre l'État et Atama, et le manque de clarté du droit congolais en matière de bois de conversion, ont facilité cette situation. Comme nous le verrons plus loin, Atama s'est vu accorder d'emblée un bail à long terme, sans période probatoire, dans le cadre d'un contrat l'autorisant à effectuer toutes les opérations de déboisement nécessaires (article 4). D'autre part, étant donné que le Code forestier de la République du Congo autorise la personne responsable des activités de déboisement à récupérer librement le bois extrait (article 31), toutes les grumes issues du défrichement appartiendrait donc légalement à Atama. En dépit de l'énorme marge de manœuvre dont Atama bénéficie déjà légalement, les opérations forestières de l'entreprise demeurent illégales à plusieurs égards.

IMAGE 2 - 'DONATION' DE PLANTS



Plants d'Atama prêts à être expédiés vers un membre de l'élite locale (2014)

[88] Voir: CAGDF (6 février 2017), *Projet OI-APV FLEGT*, Rapport N°13, cite dans Earthsight (2018).

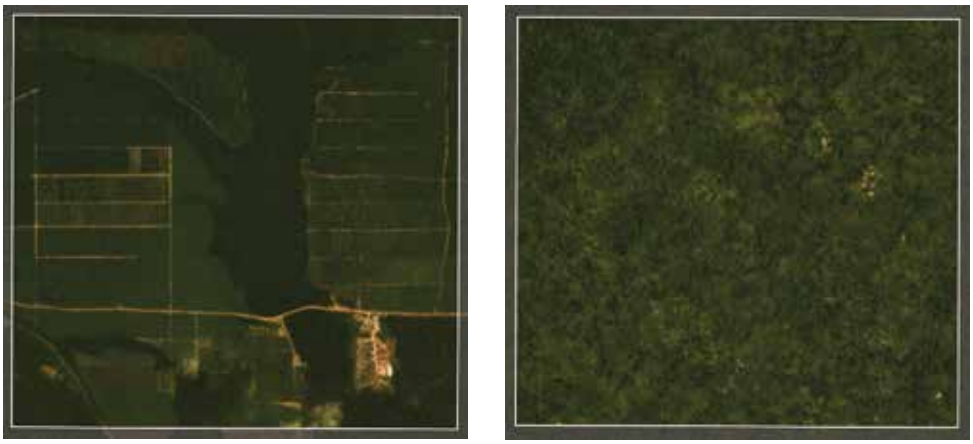
[89] Ibid.

[90] Ibid.

[91] Des enquêtes plus poussées sont nécessaires pour déterminer si cette déforestation est liée aux activités ou infrastructures de l'entreprise.

FIGURE 7 - DÉFORESTATION D'ATAMA, CONCESSION SANGHA





Les deux images satellite, datant de juillet 2017, montrent deux types de déboisement. À gauche, un déboisement correspondant au développement d'une plantation de palmiers à huile. À droite, on identifie un schéma de coupe sélective.

Illégalités dans les opérations forestières d'Atama

En septembre 2017, il a été révélé qu'Atama avait exporté illégalement 14 000 mètres cube de bois, sans payer les taxes requises, cela avec la complicité de quelques fonctionnaires corrompus dans les secteurs des forêts et des douanes. De larges volumes ont ainsi été saisis au port de Pointe Noire, et la licence d'exportation d'Atama a été suspendue[92].

Peu de temps après, Wah Seong, la société malaisienne qui détenait une partie de la plantation depuis 2012, a vendu ses parts à Agro Panorama, une société écran derrière laquelle se cachent plus de 250 entreprises[93].

De nombreuses illégalités avaient également été documentées durant nos propres enquêtes ainsi que plusieurs rapports de missions effectuées par l'Observation indépendante des forêts du Congo. Dans un premier temps, Atama a obtenu des autorisations de déboisement sans fournir les EIES exigées par la loi[94]. L'Observation indépendante des forêts a également signalé le prélèvement d'arbres et la réalisation de chemins de défrichement en dehors de la zone autorisée[95], ainsi que l'abandon de bois de valeur marchande, les retards importants dans le paiement des taxes et la construction d'une scierie sans conditions de sécurité suffisantes[96]. À l'époque, le ministère de l'Économie forestière a balayé les inquiétudes au sujet de la scierie, affirmant qu'Atama ne pouvait pas avoir les mêmes devoirs que les sociétés d'exploitation forestière[97], alors même que le contrat d'Atama (article 9) et les autorisations de déboisement stipulent clairement que l'entreprise doit se conformer au code forestier[98].

Le plus inquiétant reste peut-être qu'Atama semble avoir considérablement sous-déclaré la quantité de bois qu'elle a extrait, réduisant ainsi les taxes qu'elle doit à l'État congolais. Il est très difficile de suivre les activités forestières d'Atama, étant donné qu'elles n'ont pas été précédées d'un inventaire précisant les volumes de bois exploitable.

Une entreprise est censée déclarer les volumes de bois qu'elle prélève. Ceux-ci doivent correspondre aux volumes constatés à leurs passages aux postes de vérification tenus par le Service de contrôle des produits forestiers à l'exportation. Selon nos informations, cependant, Atama semble expédier la majeure partie de son bois depuis Oyo, où il n'y a aucun poste de vérification, avant de le transférer à Pointe-Noire pour l'exporter. On signale également qu'une partie de ce bois est achetée directement sur place par les élites locales.

Dans le même ordre d'idées, la mission de recherche nous a permis de confirmer les défauts de marquage constatés sur les grumes et le bois d'œuvre d'Atama, mettant l'entreprise en non-conformité avec la loi congolaise. Comme le montrent les photos ci-après, aucune des grumes observées lors de notre mission sur le terrain ne comportait d'information sur leur destination. En octobre 2012, une mission d'inspection du ministère de l'Économie forestière avait déjà mis en évidence cette situation et d'autres irrégularités, comme la sous-déclaration et autres communications incohérentes, et transmis les infractions correspondantes à l'entreprise, ce qui, apparemment, ne l'a pas intimidée[99]. Ce n'est qu'en 2017, comme mentionné précédemment, que le gouvernement a suspendu les activités de coupe sélective d'Atama dans le département de la Sangha, où l'entreprise pratiquait un abattage sélectif sans autorisation et sans payer les taxes correspondantes[100].

92 Douniama (26 septembre 2017), « Economie forestière : un réseau mafieux d'exportation du bois démantelé au port de Pointe-Noire », Agence d'information d'Afrique centrale : http://www.adiac-congo.com/content/economie-forestiere-un-reseau-mafieux-dexportation-du-bois-demantele-au-port-de-pointe-noire

93 Voir Wah Seong Corporation Berhad (21 décembre 2017), accessible à http://www.bursamalaysia.com/market/listed-companies/ ; et Earthsight (2018)

94 Voir rapport No. 016 / REM / CAGDF / FM, Independent Monitoring - FLEG, Juin 13, 2013, http://www.observation-congo.info/documents/OI_II_Rapport_016.pdf

95 Ibid.

96 Observation Indépendante – APV FLEGT, Report N°01/CAGDF (2014).

97 La Direction des forêts a spécifiquement déclaré, en réponse au rapport de l'Observateur indépendant de 2014 : « Pour le DF, la société ATAMA Plantation SARL ne peut pas avoir les mêmes devoirs que les sociétés forestières. Elle est une société agricole, qui par soucis de fournir des avivés au marché local, a pensé implanter une unité de sciage pour faire de la récupération au lieu de faire périr les bois abattus. À ce titre, les observations relevées sur le terrain ne devraient pas être prises en compte (op. cit., p. 28). »

98 Cela est stipulé aux articles 9 du contrat et du permis 2012 pour la Sangha, et aux articles 8 des permis 2012 pour la Cuvette et 2013 pour la Sangha.

99 Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable, Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha, Rapport de mission d'inspection de chantier Atama-Plantation Sarl du 5 octobre au 8 octobre 2012 Zone 4 Epoma-Mambili UFA Ngombe département de la Sangha, Ouesso, Octobre 2012.

100 Voir Republic of Congo: "ATAMA Plantations is today a source of discontent for local communities and the entire nation", Bulletin 233, World Rainforest Movement, 21 septembre 2017, accessible à: http://wrm.org.uy/articles-from-the-wrm-bulletin/section1/republic-of-congo-atama-plantations-is-today-a-source-of-discontent-for-local-communities-and-the-entire-nation/

Si Atama exploite effectivement beaucoup plus de bois qu'annoncé, et le commercialise sans respect des procédures légales, cela entraîne des pertes fiscales pour l'État congolais et affecte sa crédibilité dans les chaînes légales d'approvisionnement en bois. Le Congo a été le premier pays d'Afrique centrale à signer un accord APV-FLEGT, mais depuis sa ratification en 2013, la mise en œuvre est lente. La présence de tels volumes de bois provenant d'exploitations non conventionnelles est clairement un obstacle au processus, et à d'autres initiatives garantissant la légalité du bois.

Le prix du terrain : une bonne affaire pour l'entreprise

Selon les termes de son contrat avec l'État congolais, Atama bénéficie de conditions très favorables, notamment d'importants allégements fiscaux, de clauses peu contraignantes concernant le développement local et les droits des communautés et, comme nous l'avons vu ci-dessus, du droit à tirer profit du bois issu de sa concession. La redevance foncière extrêmement basse demandée à l'entreprise est encore un avantage.

Le contrat de l'Atama fixe la redevance annuelle, pour les 10 premières années, à 2 500 francs CFA (environ 3,80 euros) par hectare *exploité*[101], et exige que son paiement n'intervienne qu'à partir « de l'année d'entrée en production des palmeraies » (article 17). Au terme de la première période de 10 ans, le gouvernement et l'entreprise s'engagent à convenir d'un nouveau montant, dont la variation sera au plus égale « au dernier taux d'inflation connu » (article 16). Cela signifie que, si à l'avenir Atama exploite les 180 000 hectares accordés, le montant maximum que le gouvernement congolais pourrait exiger d'Atama est de 459 millions de francs CFA (environ 703 000 euros) par an. Le prix est relativement bas comparé à ce que payent les entreprises d'huile de palme d'Asie du Sud-Est, par exemple, et considérant que les concessions recouvrent 5,2% de la surface totale du pays[102]. Mais cela reste encore théorique dans la mesure où Atama ne produit pas encore d'huile de palme. L'entreprise utiliserait alors la concession depuis sept ans sans payer un seul franc de redevance.

IMAGE 3 - BOIS ISSUS DE LA COUPE SÉLECTIVE ILLÉGALE DANS LE BLOCK 2



OCDH, mars 2017

Le processus d'attribution des terres : comment la concession d'Atama a-t-elle été choisie sur la carte du Congo ?

La terre est sans nul doute la ressource la plus précieuse et la base du développement, de la sécurité alimentaire et de l'identité culturelle des peuples du bassin du Congo. Il serait donc raisonnable de s'attendre à ce que l'octroi et la gestion ultérieure d'une concession de cette taille suive une procédure soignée, dans le cadre d'un plan d'aménagement national du territoire. Or, la manière dont la concession d'Atama a été attribuée n'a respecté ni les procédures légales, ni les principes de viabilité environnementale et sociale. Le processus a été mal conduit au point que de vastes zones de la concession ne conviennent même pas pour une palmeraie.

Irrégularités et incohérences juridiques

Le cas d'Atama met en lumière plusieurs irrégularités dans le processus d'attribution des terres, ainsi que des incohérences dans le droit congolais. Le contrat entre l'entreprise et l'État, signé en décembre 2010, prévoyait « l'autorisation expresse d'occuper une *réserve foncière de l'État* de 470 000 hectares (dont 402 637 dans le département de la Cuvette et 67 363 dans la Sangha[103]). Toutefois, un décret présidentiel a été adopté en août 2011, ramenant cette superficie à 180 000 hectares (dont 140 000 dans la Cuvette et 40 000 dans la Sangha[104]). Alors que le contrat accorde ces droits sur une période de trente ans

[101] Le contrat ne précise pas ce qui constitue un hectare exploité par opposition à un hectare inexploité.

[102] Au Gabon, à titre d'exemple, Olam paie le double de ce montant de redevance. En Malaisie (pays d'origine d'Atama) et en Indonésie, principaux producteurs mondiaux d'huile de palme, la redevance moyenne se situe entre 200 et 4 000 dollars par hectare et par an. Voir, par exemple, Schoneveld (2011).

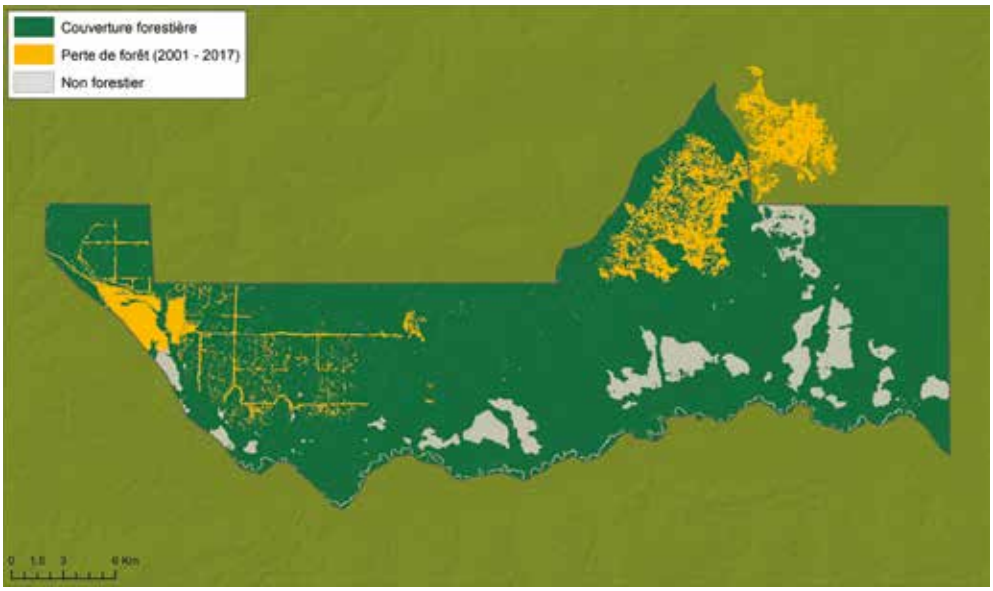
[103] Article 4.2 du Contrat d'autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'état, d'une superficie de 402 637 hectares situés dans la Cuvette et 67 363 hectares dans la Sangha, en vue de la mise en œuvre des complexes agroindustriels de palmiers à huile par la société Atama Plantations Sarl en République du Congo, décembre 2010.

(« renouvelable autant de fois que nécessaire », article 50), le décret réduit cette période à 25 ans, (également renouvelables, article 3).

Cette façon dont les terres ont été octroyées à Atama soulève plusieurs questions :

1) Le fait que, suivant la loi congolaise[105], une autorisation provisoire ne peut être prolongée qu'après « mise en valeur dûment constatée », n'a pas été respecté. Toutes les informations disponibles confirment qu'aucune activité n'a été réalisée entre décembre 2010 et août 2011. Tous les documents qui enregistrent l'activité de l'entreprise sur le terrain ne mentionnent qu'un démarrage en 2012. Il n'y a donc pas eu de période probatoire susceptible de permettre au Congo de juger des compétences et des capacités de son cocontractant. Le fait que la palmeraie n'ait pas encore été plantée à ce jour témoigne de l'importance de cette disposition.
2) La concession a été accordée sans EIES, ce qui est contraire à la loi congolaise[106]. Selon certains représentants d'ONG locales, une entreprise de Brazzaville a travaillé sur une évaluation après l'octroi de la concession, mais les autorités forestières l'ont rejetée en raison de sa piètre qualité. À leur connaissance, aucune autre étude n'a été entreprise depuis. Les représentants de l'entreprise rencontrés lors de notre visite sur place ne savaient pas non plus où en était l'étude.
3) Le concept de « réserve foncière de l'État » qu'Atama est autorisée à occuper, n'est pas défini dans le droit congolais. Il n'apparaît dans aucun des textes juridiques sur lesquels reposent le contrat et le décret d'Atama. D'après notre analyse, il n'existe pas de procédure légale ou de critères juridiques permettant de délimiter ces réserves, ni même de carte publique qui représente les réserves foncières de l'État à l'échelle nationale. Dans ces conditions, cette notion floue pourrait devenir une façon d'attribuer arbitrairement des terres au détriment de l'environnement et des droits des communautés locales.
4) Une autre irrégularité, relativement secondaire, est que l'examen des dossiers pour la délivrance d'autorisations pour l'occupation des terrains publics conformément à la législation en vigueur devrait normalement être assuré par le ministère des Finance. Or, mais dans le cas d'Atama il a été pris en charge par le ministère des Affaires foncières, comme le confirme le préambule du décret susmentionné[107]. La raison en est inconnue, mais elle soulève des questions sur la compétence de chaque ministère dans les processus de gestion territoriale.

FIGURE 8 - DÉFORESTATION EN DEHORS DES LIMITES DE LA CONCESSION DE LA SANGHA



[104] Voir décret n° 415-2009 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.

[105] Loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier, article 11.

[106] Voir décret n° 86/775 du 07/06/86 rendant obligatoire les études d'impact sur l'environnement en République populaire du Congo et décret n° 415-2009 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.

[107] Voir également Client Earth (2015), p. 20.

Ajoutant à la confusion, les limites officielles de la concession sont inconnues du public. L'accord initial de 2010 couvre 470 000 hectares, tandis qu'un accord ultérieur parle de 180 000 hectares. Ce deuxième chiffre pourrait bien correspondre à la zone allouée spécifiquement au développement strict de la plantation, mais il semble qu'Atama garde des droits sur l'ensemble des 470 0000 hectares. D'autres cartes obtenues des ministères de l'Économie forestière et des Affaires foncières montrent une superficie plus large encore (583 558 hectares). La taille et la forme de la concession de la Sangha, surtout, diffèrent selon les sources[108].

Viabilité environnementale

En l'absence d'un plan d'aménagement du territoire national, le choix du site d'Atama semble avoir été motivé par le développement de la zone économique d'Ollombo-Oyo, dont le gouvernement souhaite faire un pôle dédié à l'agriculture d'exportation, desservi par différentes liaisons de transport, dont un aéroport, un port fluvial et la route nationale 2[109], et par des considérations essentiellement économiques et politiques. Dans ce contexte, et en l'absence d'une EIES, il semble que le site ait été choisi sans prendre en compte les questions de viabilité ou d'adéquation environnementales.

Si la plupart des pays de la région ont l'intention d'exploiter leur potentiel en ressources naturelles, le manque de connaissances approfondies de ces ressources pose un réel problème. Cette méconnaissance explique en partie l'attribution de terres à Atama dans une zone considérée par de nombreux chercheurs et experts comme défavorable aux palmiers à huile[110]. La quasi-totalité de la concession d'Atama située dans la Cuvette (140 000 hectares) est située dans une zone inondable et impropre à cette culture. L'entreprise y a commencé les opérations de déboisement en 2012, mais a dû arrêter après seulement 23 hectares défrichés sur les 5 000 autorisés (données de terrain). Pour une entreprise qui prétendait avoir l'intention d'investir des centaines de millions de dollars, l'absence d'étude préalable de faisabilité ou d'adéquation du terrain est surprenante. Soit c'est un signe supplémentaire trahissant que l'entreprise n'avait jamais eu l'intention de faire un tel investissement, soit qu'elle comptait le financer grâce aux rentrées de fonds provenant de la vente du bois de conversion, qui, selon leurs rapports, s'est révélée beaucoup moins lucrative que prévue.

L'importance environnementale des forêts concédées à Atama

Dans son premier rapport sur le sujet, RFUK avait déjà souligné l'importance du nord du Congo d'un point de vue socioculturel et environnemental. Cette partie du pays comprend plusieurs zones HVC (notamment les aires protégées attenantes d'Odzala-Kokoua et de Ntokou-Pikounda) qui pourraient être affectées par les activités de l'entreprise, et devront être identifiées et caractérisées pour en atténuer les effets. En l'absence de l'EIES et d'un plan de gestion environnementale et sociale (PGES), on ignore quelles mesures l'entreprise est censée prendre en termes de plans spécifiques de gestion et d'atténuation des effets. Au moment de notre recherche sur le terrain, la Société pour la conservation de la faune (WCS) menait un inventaire de suivi de la faune dans le Parc National d'Odzala-Kokoua, qui compte des éléphants de forêt, des gorilles et d'autres espèces de grands singes, des buffles de forêt et une grande variété d'oiseaux. Pour WCS, la zone allouée à Atama est un corridor biologique (reliant les deux parcs) emprunté par plusieurs espèces, dont les éléphants. RFUK a été informé qu'Atama avait refusé l'offre de WCS de procéder à un inventaire conjoint.

Fait important, la concession de la Cuvette est située sur la plus grande tourbière tropicale du monde, récemment documentée, qui stocke 30 % du carbone total des tourbières tropicales de la planète[111]. S'il n'y a pas encore eu de déforestation significative dans cette zone, toute déforestation future pourrait avoir des effets dévastateurs en termes d'émissions de carbone, et sa protection devrait être une

[108] L'Atlas forestier interactif du Congo, hébergé par le ministère de l'Économie forestière et géré par le World Resources Institute, montre une plantation de 72 970 hectares, tandis que sur la version finale du Document du programme de réduction des émissions soumis au Fonds de partenariat pour le carbone forestier de la Banque mondiale en avril 2017 montre une concession de 56 288 hectares d'une forme totalement différente. Hormis le décret de 2011 accordant une superficie de 40 000 hectares, RFUK n'a pas obtenu ou entendu parler d'un document officiel qui approuverait l'une des plus grandes superficies mentionnées ci-dessus.

[109] Cf. http://atamaplantation.com/site/index.php?menu_group=1&cat=4&page=61 et http://www.mpzes.cg/fr-fr/Zones-Economiques-Sp%C3%A9ciales/Zones-Economiques/Oyo-Ollombo et http://zes.gouv.cg/fr/zones-economiques-speciales/zones-economiques/oyo-ollombo

[110] Voir Gazul et al. (2015).

[111] Dargie et al. (2017).

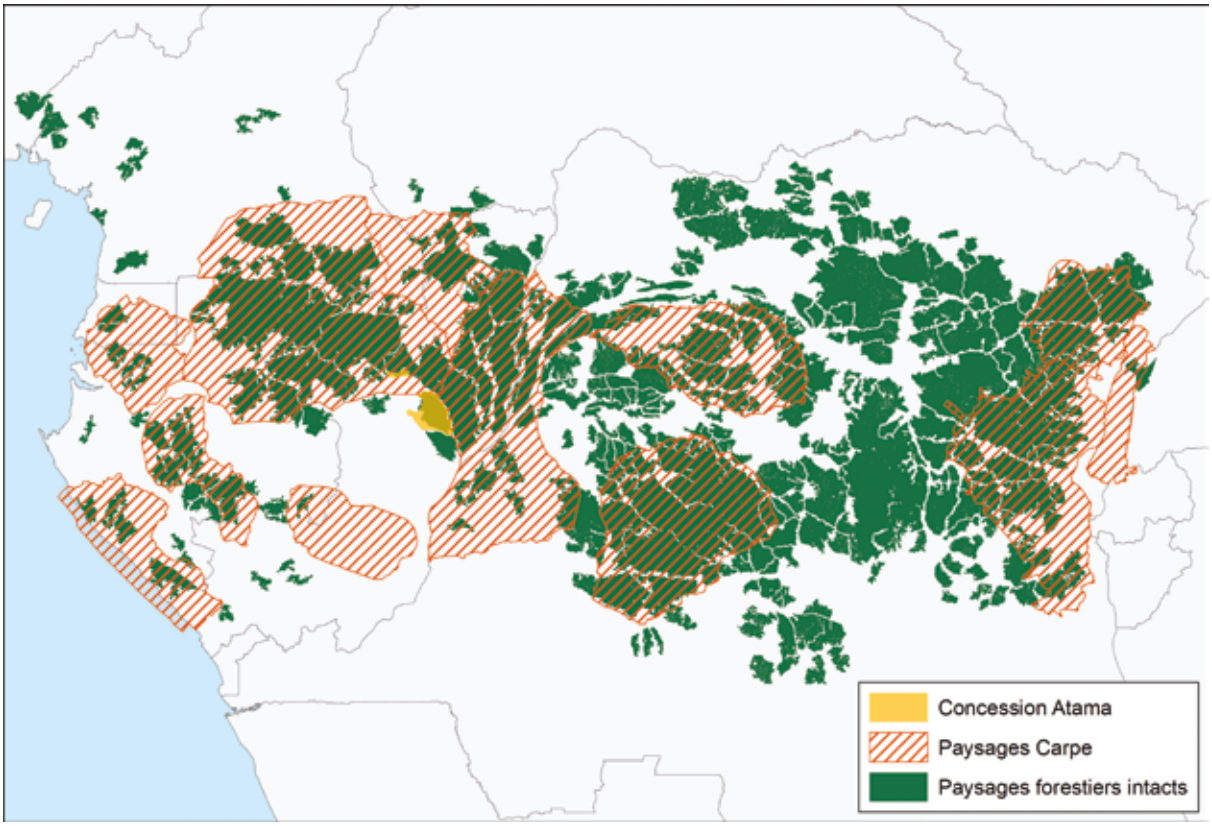
priorité internationale[112]. La concession de la Sangha s'inscrit, quant à elle, dans le paysage de conservation du TRIDOM, une zone de conservation tri-nationale d'importance cruciale, en particulier pour la grande faune, dans laquelle se trouve également la plantation Sudcam, mentionnée au chapitre 4.1[113]. Les deux parcelles de la concession recouvrent par ailleurs des paysages forestiers intacts, comme le montre la carte ci-dessous.

Incidences d'Atama sur les communautés forestières

Incertitude et conflits fonciers

Selon les documents officiels, 17 villages se trouvent dans la concession d'Atama (3 dans la Sangha, 14 dans la Cuvette)[114], mais d'après les données cartographiques de RFUK, la plantation pourrait affecter les terres de près de 70 villages, dont les habitants utilisent les forêts environnantes de diverses manières. Les communautés forestières locales dépendent fortement de l'agriculture, de la chasse, de la pêche et de la collecte de produits forestiers non ligneux pour leur subsistance, et ces territoires comprennent leurs sites culturels et sacrés. La loi congolaise reconnait des droits d'usage coutumiers et des droits d'accès des communautés aux ressources forestières. De son côté, la Loi portant promotion et protection des droits des peuples autochtones adoptée en 2011 va plus loin dans la reconnaissance des droits de *propriété* des peuples autochtones sur leurs territoires traditionnels[115].

FIGURE 9 - CONCESSION ATAMA ET PAYSAGES FORESTIERS



Source: CED, WRI and CARPE.

[112] Voir également « Revealed: the carbon time-bomb inside the world's largest tropical peatland » [Révélation : la bombe à retardement au carbone au sein de la plus grande tourbière tropicale du monde], Illegal Deforestation Monitor, 1er mars 2017, http://www.bad-ag.info/revealed-the-illegal-carbon-time-bomb-inside-the-worlds-largest-tropical-peatland/

[113] Pour plus de détails sur ce paysage, voir Les forêts du bassin du Congo : Rapport sur l'état des forêts 2008, chapitre 18, http://carpe.umd.edu/Documents/2008/SOF_18_Dja.pdf

[114] Rapport de mission de bornage de la zone du projet Atama Plantation dans le département de la Cuvette et de la Sangha, novembre 2010.

[115] En particulier la Loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier, aux articles suivants : Art. 1: sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la présente loi garantit la reconnaissance des droits fonciers coutumiers. Art. 23 : outre les droits fonciers ruraux modernes, la présente loi assure la reconnaissance des droits fonciers coutumiers préexistants compatibles avec les dispositions du Code domanial.

Malgré cela, outre le fait que l'EIES n'ait pas été réalisée, les moyens de subsistance et les valeurs culturelles de ces villages (qui peuvent aussi être déclarés zones HVC de types 5 ou 6) n'ont pas non plus été cartographiés ou autrement documentés avant l'octroi de la concession et le début des opérations d'Atama. Pour les représentants de l'entreprise rencontrés sur le terrain, les revendications foncières préexistantes n'ont pas été source de conflit : « Les terres que nous occupons appartenaient à l'État. Nous n'avons pas eu de problèmes avec les propriétaires fonciers »[116]. Ce déni de tout droit de propriété des communautés est symptomatique des grands investissements fonciers dans le bassin du Congo.

Dans le cas présent, cependant, il constitue le déclencheur potentiel d'une série de litiges intracommunautaires et extracommunautaires, voire d'une aggravation des litiges existants. Il ressort de nos entretiens auprès de différents informateurs (dirigeants de l'administration locale et des communautés affectées ou voisines) qu'un conflit a éclaté entre deux familles affirmant l'une et l'autre que le terrain sur lequel les bâtiments de l'exploitation ont été construits leur appartenait, Atama ayant conclu un accord avec l'une d'entre elles seulement. Nous avons aussi recueilli des informations faisant état d'investissements fonciers spéculatifs de la part d'un haut fonctionnaire du gouvernement dans les mois précédant l'arrivée d'Atama, lequel aurait acquis des terres dans la région puis, peu de temps après, reçu une compensation importante au moment de l'octroi de la concession. D'autres personnes interrogées ont assuré que les familles locales cherchaient progressivement à sécuriser leurs terres sans se consulter entre elles[117]. L'incertitude quant à l'avenir de l'exploitation aggrave cette situation, car si le site semble abandonné, l'entreprise est toujours titulaire de la concession.

La situation est d'autant plus préoccupante que les communautés de la région perdent progressivement le peu de terres qu'il leur reste pour mener à bien leurs activités de subsistance. Les communautés sont prises en étau entre des concessions forestières, un permis d'exploration des sols en vue d'une exploitation minière, deux aires protégées et un phénomène nouveau mais grandissant, les plantations d'élites locales.

Faible implication des communautés et absence de CLIP

D'après notre analyse, ni la procédure d'attribution à Atama ni l'installation de l'entreprise dans la zone n'ont respecté les normes de consultation et d'obtention du CLIP des populations locales, notamment celles reconnues par la loi congolaise[118].

Selon les témoignages recueillis, le responsable d'une administration locale a organisé, entre 2010 et 2012, des campagnes de sensibilisation dont l'objectif explicite était de présenter le projet comme une chance de développement et une source de nouveaux emplois. Cela ne peut toutefois pas être considéré comme une consultation et encore moins comme une sollicitation du CLIP, puisque les avis exprimés par les villages concernés n'ont pas été pris en note et n'ont eu aucune influence sur les processus de négociation ou d'installation. Par ailleurs, les personnes interrogées n'ont pas souvenir qu'une quelconque documentation leur ait été délivrée par l'entreprise. À noter que, selon un rapport officiel, le site d'Atama a été délimité sur le terrain en octobre 2010, soit deux mois avant l'octroi de la concession, et que cette mission de marquage n'a été accompagnée d'aucune réunion avec les communautés locales, que ce soit à des fins d'information, de consultation ou de collecte de données[119].

La compréhension que les communautés locales ont du projet est un autre élément qui trahit le manque quasi total de volonté de les impliquer dans l'élaboration du projet. Afin d'évaluer l'étendue des connaissances des communautés locales sur le sujet, notre équipe de recherche a réalisé un sondage simple, en les interrogeant sur huit critères dont la superficie, la nationalité

[116] Entretien avec le directeur du site de Yengo-Mabili.

[117] Nous avons recueilli deux exemples de cette situation. Premièrement, un groupe de familles du département de la Sangha a demandé à l'autorité municipale de signer le procès-verbal d'une réunion qu'elles ont organisée pour décrire et proclamer leurs droits coutumiers sur certaines zones. Deuxièmement, un autre groupe de familles a réalisé une carte dessinée à la main de leurs propres territoires, qui recouvrent en partie ceux de groupes voisins.

[118] Les lois nationales et divers textes internationaux ratifiés par le Congo reconnaissent le droit à la consultation et à l'information comme un moyen d'éviter les répercussions négatives des projets extérieurs sur les populations. Les textes pertinents dans ce contexte sont les règlements congolais relatifs aux EIES, qui stipulent que les enquêtes, réunions et consultations publiques sur un projet doivent déterminer son autorisation ou non, ainsi que la loi nationale de promotion des droits des peuples autochtones et les conventions internationales et africaines relatives aux droits de l'homme.

[119] Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage, Rapport de mission, novembre 2010, op. cit.

de l'entreprise, la date d'octroi de la concession et les répercussions potentielles[120]. Nous avons constaté que les connaissances de ces caractéristiques étaient globalement faibles et partielles, sauf peut-être un peu moins dans les villages de Yengo-Mambili et d'Epoma déjà touchés par le projet. Parmi les résultats frappants, on note qu'aucune des personnes interrogées n'avait la moindre idée de la superficie accordée à Atama[121] ni que l'entreprise était malaisienne ; à part leur perte potentielle de terres, les communautés n'ont pas su mentionner d'autres incidences prévues pouvant gravement nuire à leur qualité de vie, telles que la pollution des sources d'eau, la dégradation de la qualité des sols ou de l'air et la réduction de la quantité de gibier disponible due au déboisement ; et ils maîtrisaient très peu de détails concernant leurs droits, car aucun n'a su mentionner l'obligation de la compagnie de laisser une zone tampon (ou « zone de développement communautaire ») de 3 à 5 kilomètres entre la plantation et les terres communautaires[122]. À titre de comparaison, dans un sondage mené auprès de trois autres parties prenantes, à savoir l'administration centrale et locale, la société civile et les employés de l'entreprise, tous possédaient une connaissance beaucoup plus approfondie du projet.

Quels avantages pour la population locale ?

Le contrat d'Atama est exceptionnellement limité en ce qui concerne les droits des populations locales, il affirme par exemple que l'entreprise ne peut pas s'opposer à ce que des plantations villageoises de palmiers à huile soient implantées dans le périmètre leur étant accordé « dès lors que ces activités ne portent pas préjudice aux activités de l'entreprise » (article 4)[123], et qu'elle doit « promouvoir, dans la mesure du possible et sans que cela ne porte préjudice à sa gestion, quelques actions sociales en faveur des populations rurales avoisinantes » (article 14, paragraphe D)[124]. Le « cahier de charges » (c'est-à-dire l'annexe au contrat qui fixe les conditions spécifiques pour l'entreprise) est un peu plus explicite : il stipule que l'entreprise s'engage dans certaines actions de développement socio-économique, notamment le soutien aux activités agricoles et pastorales, la fourniture de médicaments aux dispensaires locaux, le ravitaillement des écoles locales, l'entretien des routes et des sources d'eau, et la création d'une zone de développement communautaire dans un rayon de 3 à 5 kilomètres autour des villages (article 11).

Au moment de nos visites, aucun des intervenants interrogés n'a fait état d'un soutien à la production agricole, et l'entreprise n'avait apparemment entrepris aucune cartographie permettant de définir lesdites zones de développement. Étant donné que l'implantation de la palmeraie est quasiment au point mort, on peut supposer que la situation demeure inchangée à ce jour. L'entreprise a construit une clinique temporaire pour ses employés afin qu'ils puissent recevoir gratuitement des soins de santé de base. Les routes autour de la concession sont effectivement entretenues. Cependant, en l'absence d'une étude socio-économique détaillée dans la région, il est difficile de voir comment l'entreprise pourrait remplir ces obligations de façon systématique plutôt qu'épisodique. Fait significatif, aucun des villages consultés n'avait négocié un contrat spécifique, une compensation ou un plan de partage des bénéfices avec l'entreprise.

Côté emploi, les chiffres brandis par l'entreprise en 2012 étaient de 20 000 emplois créés pour mettre l'exploitation en route. Aujourd'hui, Atama est loin de tenir cette promesse. Au moment de notre enquête, le nombre de personnes employées était inférieur à 200[125], dont seulement 25 étaient sous contrat à durée indéterminée. Fin 2017, l'entreprise tournait avec seulement 15 personnes sur place, selon le

[120] Les huit questions étaient les suivantes: 1. Nom de l'entreprise, 2. Processus de négociation pour l'attribution des terres, 3. Nationalité de l'entreprise, 4. Principales activités de l'entreprise, 5. Date de début du projet, 6. Superficie, 7. Avantages escomptés pour les tiers, et 8. Répercussions négatives potentielles.

[121] Seule une personne sur 143 a su donner un chiffre, à savoir les 5 000 hectares mentionné dans l'autorisation de déboisement de la Sangha, qui est très en deçà de la superficie des concessions d'Atama.

[122] Article 11 du Cahier de charges, qui fixe les conditions spécifiques qu'Atama doit remplir dans le cadre de son contrat.

[123] « Toutefois, dans le périmètre ci-dessous défini, la société ne pourra pas s'opposer à des initiatives des populations rurales existantes, destinées à créer des plantations villageoises de palmiers à huile dont l'huile de palme sera extraite par des moyens artisanaux dès lors que ces activités ne portent pas préjudice aux activités de la société », Contrat, article 4, paragraphe 4.1.

[124] « Promouvoir dans la mesure du possible et sans que cela ne porte préjudice à sa gestion, à quelques actions sociales à l'endroit des populations rurales avoisinantes », Contrat, article 14 paragraphe D.

[125] L'entreprise n'a pas fourni de chiffres précis sur cette question. Toutefois, elle a déclaré indirectement que le nombre d'emplois actuels tournait autour de 175 employés. Les chiffres obtenus auprès d'autres protagonistes sont du même ordre.

superviseur des plantations[126]. Selon les parties prenantes interrogées, la qualité de l'emploi s'est considérablement détériorée, les travailleurs intérimaires étant payés environ 3 000 francs CFA par jour (environ 4,20 euros), contre 20 000 francs CFA (30 euros) à l'arrivée de l'entreprise. De nombreux employés ont témoigné avoir été engagés au jour le jour après le non renouvellement de leur contrat. La compagnie n'a ni confirmé ni infirmé l'information concernant la baisse de salaire, mais elle a confirmé qu'environ 80 % de son personnel était sous contrat temporaire ou à court terme. Tous ces problèmes ont conduit les employés d'Atama à faire grève en juin 2014.



[126] Recherche de terrain par OCDH, décembre 2017.



5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Un éditorial parlait en 2008 du phénomène de « l'accaparement des terres arables » qui a culminé en Afrique subsaharienne cette année-là :

> **…DE NOMBREUSES COMMUNAUTÉS LOCALES SERONT EXPULSÉES POUR FAIRE PLACE À UNE PRISE DE CONTRÔLE ÉTRANGÈRE. LES GOUVERNEMENTS ET LES INVESTISSEURS FERONT VALOIR QUE DES EMPLOIS SERONT CRÉÉS ET QU'UNE PARTIE DE LA NOURRITURE PRODUITE SERA MISE À LA DISPOSITION DES COMMUNAUTÉS LOCALES, MAIS CELA NE MASQUE PAS CE QUI EST ESSENTIELLEMENT UN PROCESSUS DE DÉPOSSESSION. LES TERRES SERONT RETIRÉES AUX PETITS EXPLOITANTS OU AUX HABITANTS DES FORÊTS ET CONVERTIES EN GRANDES ZONES INDUSTRIELLES CONNECTÉES À DES MARCHÉS LOINTAINS.**[127]

Malheureusement, une décennie plus tard, c'est précisément le tableau que tracent les exploitations agro-industrielles actuelles sur la carte de l'Afrique centrale, à la nuance près que certains des responsables de cette prise de contrôle ne sont pas étrangers, mais des investisseurs locaux. Nos trois études de cas montrent que les gouvernements des pays concernés distribuent des ressources précieuses dans un contexte d'opacité, d'opportunisme et d'irrespect de la loi, au détriment de la forêt tropicale et des populations qui en dépendent. Il est, au mieux, hautement incertain que ces projets puissent stimuler le développement durable ou même compenser leurs effets sur les modes de subsistance locaux, et la destruction des ressources naturelles provoquée par ces projets demeure largement occultée. Toutefois, ces implantations n'en sont encore qu'à leurs débuts et le bassin du Congo a encore le temps de tirer les leçons des expériences indonésienne et malaisienne.

Les recommandations qui suivent sont guidées par la conviction que le développement agricole doit défendre les droits et les moyens de subsistance des populations forestières, protéger l'environnement et servir véritablement les intérêts nationaux, plutôt que de les menacer. Nos recommandations convergent vers les thèmes suivants : améliorer la gouvernance foncière ; faire respecter les droits des populations forestières, notamment satisfaire leurs besoins et leurs aspirations en matière de développement ; adopter des politiques de protection de l'environnement ; améliorer la transparence tout au long du processus ; et définir des obligations plus spécifiques et plus strictes pour les entreprises et les États.

Recommandations aux gouvernements du bassin du Congo

Sans être exhaustives, nos recommandations s'inscrivent dans le cadre de trois grands thèmes, tous en lien direct avec l'objectif transversal et fondamental qui consiste à améliorer les droits des populations forestières.

1. Améliorer la gouvernance des terres et des ressources naturelles

- Élaborer une politique claire et transparente en matière d'huile de palme, qui s'inscrive pleinement dans un processus national d'aménagement du territoire. Dans le cadre de ce travail, envisager des modèles autres que les plantations à grande échelle, et notamment promouvoir la production des petits exploitants.
- Les concessions agro-industrielles ne devraient être octroyées que conformément à un processus participatif d'aménagement du territoire qui intègre le régime foncier coutumier et les plans de développement élaborés par les communautés elles-mêmes.
- Investir dans la recherche et alimenter le processus d'aménagement du territoire avec des données appropriées sur les terres coutumières et les activités de subsistance des peuples forestiers, des informations détaillées sur les qualités écologiques des terres

[127] Branford (22 novembre 2008), « Food crisis leading to an unsustainable land grab » [Crise alimentaire entraînant un accaparement non durable des terres], *The Guardian*, disponible : https://www.theguardian.com/environment/2008/nov/22/food-biofuels

boisées, et exclure du plan d'aménagement les zones déjà occupées ou HVC. Si nécessaire, demander aux investisseurs potentiels d'entreprendre ces études avant toute concession, même temporaire.

- Prendre des mesures pour faire respecter le CLIP des communautés forestières et autochtones, comme unique moyen pratique pour eux d'exercer leurs droits fondamentaux, en adoptant la législation et les procédures nécessaires et en déterminant des moyens spécifiques pour le financer.
- Veiller à ce que les processus du CLIP soient dirigés ou, à tout le moins, vérifiés par des parties tierces n'ayant aucun intérêt direct dans les projets, afin de garantir la neutralité et la mise à disposition d'informations impartiales, notamment sur les effets négatifs des installations proposées.
- Adopter une législation et des normes spécifiques pour défendre les droits en particulier des peuples autochtones, conformément aux normes et accords nationaux et internationaux.
- Adopter des engagements spécifiques pour interdire la culture du palmier à huile dans les zones HVC (notamment celles qui ont une valeur culturelle et socio-économique) et envisager d'autres solutions, comme l'aménagement des terres dégradées.
- Clarifier les incertitudes juridiques concernant le bois de conversion et soumettre les entreprises agro-industrielles aux mêmes règles que celles qui sont imposées aux entreprises forestières en matière d'EIES, de fiscalité et de création de valeur ajoutée et d'emploi.
- Clarifier et harmoniser le droit foncier et la procédure d'attribution des terres, notamment le rôle spécifique des différents ministères à chaque étape du processus.

2. Évaluer les projets agro-industriels proposés sur la base d'un calcul rigoureux de leurs réels coûts et bénéfices

- Prendre des mesures pour faire respecter l'exigence d'effectuer une EIES avant d'envisager toute attribution de terres pour des projets agro-industriels, et élaborer des critères et des normes de qualité spécifiques que ces EIES doivent respecter, notamment une participation effective de la société civile au processus.
- Développer et mettre en œuvre des outils pour mesurer et quantifier les pertes provoquées par les plantations industrielles sur les modes de subsistance des communautés forestières, et les comparer aux bénéfices attendus au fil du temps.
- Établir des critères rigoureux pour déterminer sur cette base des systèmes de rémunération et de partage adéquats des bénéfices.
- Développer et mettre en œuvre des outils pour calculer les coûts financiers de la destruction de l'environnement due aux plantations agro-industrielles.
- Inclure dans ces évaluations un comparatif sérieux entre plusieurs scénarios possibles, comme le refus pur et simple du projet, la réduction de son envergure, la modification de ses limites géographiques, etc.
- Adopter des critères clairs et transparents en matière d'allégement fiscal, de prix des redevances foncières et d'autres incitations dont les entreprises peuvent bénéficier, et tenir compte des gains potentiels générés par le bois de conversion.
- Publier et diffuser les résultats de l'analyse pertes-bénéfices avant de traiter avec les promoteurs du projet et inclure cette information dans le processus du CLIP.
- Veiller à ce que la société civile, et les communautés potentiellement affectées, aient accès à cette information et soient en mesure de participer efficacement au processus décisionnel avant que des ententes ne soient conclues, conformément aux normes du CLIP et de participation du public en vertu du droit international.

3. Accroître la surveillance et le contrôle du processus dans son ensemble, de la pré-identification du site à son exploitation quotidienne

- Procéder à un examen approfondi de la conformité juridique des plantations existantes et s'engager à sanctionner, voire à annuler celles qui ne respectent pas leurs obligations.
- Adopter des exigences juridiques plus strictes en matière de transparence et d'accès à l'information tout au long du processus d'attribution des terres, s'agissant notamment des contrats signés avec les promoteurs.

- S'engager à mettre en œuvre de manière plus stricte l'obligation des investisseurs de prouver leur capacité à honorer leurs engagements contractuels avant d'accorder des concessions à long terme (ceci est particulièrement urgent dans le cas d'Atama, comme expliqué plus haut).
- Adopter des mesures spécifiques pour remplir les obligations en matière de droits humains, et exiger des entreprises qu'elles respectent les standards internationaux relatifs aux entreprises et aux droits humains.
- Mettre en place un système de suivi qui soit continu et impartial pour vérifier le respect par l'entreprise des exigences légales, des droits humains, du droit du travail, des réglementations environnementales, de la gestion du bois de conversion, de ses propres plans de gestion, entre autres. Publier les résultats et adopter un système de sanctions crédible. Faciliter et protéger les missions de suivi indépendantes de la société civile, des organisations internationales ou d'autres entités pertinentes.
- Adopter des mesures concrètes pour soutenir les communautés locales tout au long du processus, notamment durant l'application du CLIP, la négociation des mesures de dédommagement et de partage des bénéfices, ainsi que l'élaboration et l'utilisation d'un système de doléances.
- Analyser comment les projets eux-mêmes peuvent contribuer aux coûts de leur surveillance.

Recommandations à la société civile

- Veiller à ce que les campagnes internationales sur l'huile de palme et le développement agro-industriel soutiennent des luttes locales concrètes.
- En cas de collaboration avec des organisations de communautés locales, mettre l'accent sur le renforcement des capacités et la sensibilisation, et s'efforcer d'apporter un soutien à long terme, notamment aux actions juridiques qui peuvent survenir, étant données les menaces qui pèsent sur les communautés tout au long du cycle de vie des plantations agro-industrielles.
- Soutenir et protéger les lanceurs d'alerte locaux et trouver des moyens de dénoncer la corruption et autres formes de malversations sans mettre en danger les personnes vulnérables.



- Apporter des contributions techniques, entre autres, sur les méthodes spécifiques pour mettre en œuvre le CLIP, la cartographie et l'aménagement du territoire participatifs, les analyses juridiques et les réformes proposées.
- Promouvoir des actions de sensibilisation des consommateurs et de réduction de la demande.
- Fournir des outils et organiser des exercices par lesquels les communautés peuvent visualiser et calculer la valeur de leurs terres et de leurs ressources forestières, mais aussi planifier des scénarios futurs, afin d'enrichir leur participation éclairée lors des négociations avec les entreprises.
- Affecter des ressources pour soutenir les communautés dans leurs négociations et leur dialogue continu avec les entreprises.
- Promouvoir les synergies entre les luttes environnementales et les luttes relatives aux droits humains, en veillant à ce que les objectifs de protection de l'environnement, tels que les initiatives de conservation ou les campagnes de « déforestation zéro », soient en phase avec les droits et aspirations des populations forestières.

Recommandations aux entreprises

- S'engager à réaliser des évaluations rigoureuses et indépendantes des incidences environnementales et sociales, assurer des procédures de contrôle systématique (ou « diligence raisonnable ») pour garantir le respect des droits humains, solliciter le CLIP, et renoncer à développer des plantations dans les forêts primaires, les zones HVC et les terres coutumières en cas de non-obtention du CLIP.
- Respecter les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et adopter un système de surveillance du respect des règles, qui permette un examen indépendant.
- Adopter des principes relatifs à la protection des droits humains et de l'environnement qui vont au-delà des exigences de la RSPO.
- En particulier, adopter une politique claire et transparente en matière de CLIP et offrir une formation au CLIP à tout le personnel concerné. S'assurer que l'information fournie aux communautés locales soit rendue disponible dans la langue locale qui convient et d'une façon culturellement appropriée, et que les communautés disposent de suffisamment de temps pour réagir aux consultations selon leurs propres processus de décision et sans influence extérieure.
- S'il y a lieu, jouer un rôle plus dynamique et actif pour encourager l'État à mieux soutenir et s'engager dans la reconnaissance des systèmes fonciers communautaires, là où c'est nécessaire.
- Adopter des politiques organisationnelles pour la protection de l'environnement conformes aux normes internationales les plus élevées et s'engager à protéger les zones HVC et HSC, conformément à l'Approche des forêts à haut stock de carbone (HCSA).
- Publier des plans de gestion et d'atténuation des incidences environnementales, ainsi que des plans de développement social, et permettre un audit externe de ceux-ci.
- Prendre des engagements plus ambitieux en matière de développement local et de responsabilité sociale, comme soutenir les communautés locales dans la réalisation de leurs droits. Évaluer, par exemple, la possibilité d'aider les communautés à obtenir des titres fonciers suivant leur régime foncier coutumier. Accorder un soutien politique et financier à ce type d'initiatives.
- Mettre en place des outils pour mesurer systématiquement les effets socio-économiques et la contribution sociale du projet sur les communautés locales et en publier les résultats.

Recommandations à la RSPO et autres initiatives concernées

- Analyser les moyens de promouvoir une plus grande responsabilisation de l'État dans le développement agro-industriel de l'huile de palme, en particulier là où l'action des entreprises n'est pas suffisante pour garantir des résultats sociaux et environnementaux positifs.
- Renforcer le système de surveillance, en s'assurant qu'il est suffisamment indépendant et fréquent, couvrant la période précédant le début de l'implantation. Par exemple, exiger la preuve écrite que le processus du CLIP a été dirigé par une tierce partie neutre et qu'il fait l'objet d'un audit indépendant.



- Élaborer des directives et des critères plus stricts pour l'élaboration d'évaluations des incidences environnementales et sociales.
- Adopter des exigences plus rigoureuses pour l'identification et la protection des zones à haut stock de carbone.
- Adopter des exigences pour mesurer et rendre compte des impacts socio-économiques et sociaux de la plantation, en exigeant la production d'une base de référence rigoureuse au stade de la mise en place.
- Adopter des moyens concrets pour encourager une participation accrue de la société civile et des communautés locales, notamment en veillant à ce que les informations pertinentes sur les entreprises soient disponibles dans les langues locales et pas seulement en anglais, ainsi qu'en adoptant des moyens spécifiques d'inclure la participation des communautés au cours de la période de consultation de notification de la nouvelle procédure de plantation (NPP).
- Pour le FSC, imposer des seuils de déforestation obligatoires pour les entreprises travaillant à la fois dans les secteurs forestier et agro-industriel.

Recommandations aux pays donateurs et aux organisations internationales

- Accroître la surveillance de l'expansion agro-industrielle dans le bassin du Congo (et publier tous les résultats), en favorisant notamment un plus grand contrôle du bois de conversion dans le cadre des processus d'APV-FLEGT, en veillant à la mise en œuvre stricte des dispositifs de protection sociale et environnementale lorsque des prêts accordés par les Institutions financières internationales sont en jeu, et en menant une analyse rigoureuse de l'expansion agro-industrielle comme moteur de la déforestation dans le contexte de la REDD+.
- Si nécessaire, porter les cas graves devant les instances internationales compétentes en matière de droits humains, en encourageant notamment les missions des rapporteurs

spéciaux des Nations unies sur les entreprises et les droits humains, sur les droits humains et l'environnement, et sur les peuples autochtones, et en soumettant des rapports au Conseil des droits de l'homme et aux organes subsidiaires, ainsi qu'à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

- À l'attention des pays où sont domiciliées les sociétés agro-industrielles : prendre des mesures pour que ces entreprises soient tenues responsables devant les tribunaux nationaux de leurs actes répréhensibles dans les pays producteurs d'huile de palme.
- Accroître l'appui aux initiatives visant à améliorer la gouvernance des terres et des ressources naturelles, en particulier celles qui visent à promouvoir une plus grande sécurité foncière, conformément aux critères du régime foncier définis dans les Objectifs de développement durable, les Directives volontaires de la FAO pour une gouvernance responsable des régimes fonciers, et le « Cadre et lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique » de l'Union africaine.
- Apporter un soutien et une protection à ceux qui dénoncent la corruption et les fautes professionnelles dans le secteur, notamment la société civile et les journalistes. Plus généralement, orienter les fonds d'aide au développement vers le renforcement des capacités des organisations de la société civile et l'amélioration de la participation.
- Mettre un frein aux actes répréhensibles dans les juridictions respectives, en interdisant les importations illégales de bois d'œuvre et en examinant minutieusement les transactions financières liées à des projets douteux.
- Orienter l'aide au développement vers le soutien de la production écologiquement durable assurée par les petits exploitants et d'autres systèmes viables, différents du modèle industriel destiné à l'exportation qui prévaut aujourd'hui.
- À l'attention des organisations et initiatives qui soutiennent la REDD+ dans le bassin du Congo, et en particulier l'Initiative pour les forêts d'Afrique centrale (CAFI) et le Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF) : veiller à ce que le développement agro-industriel soit cohérent avec les engagements nationaux au titre de la REDD+, notamment en orientant le soutien financier à cet effet.

Recommandations pour la recherche à venir

La présente étude a permis de relever les lacunes en matière de connaissances sur le sujet. Pour les combler, nous recommandons à la recherche de creuser, outre les analyses et études citées précédemment, les idées suivantes :

- En se fondant sur l'expérience en Afrique centrale, analyser et quantifier les risques et les coûts liés au fait de ne pas obtenir le CLIP des communautés locales et de ne pas respecter les autres principes relatifs aux droits de l'homme et à la protection de l'environnement, notamment en cas de tentative d'opérer sur des terres HVC et/ou faisant l'objet de revendications territoriales préexistantes.
- Effectuer une analyse structurelle de la législation, des institutions et des pratiques en matière de transparence dans les pays du bassin du Congo, notamment en ce qui concerne l'attribution des terres et les pratiques commerciales, et formuler des recommandations concrètes pour une réforme juridique et politique.
- Étudier en détails les effets probables sur la qualité et la disponibilité de l'eau en vue de protéger l'accès des communautés locales et d'éviter la pollution ou la surexploitation des ressources en eau.
- Adapter des initiatives comme l'Approche des forêts HSC à l'environnement spécifique du bassin du Congo, en réalisant notamment une analyse approfondie de l'occupation et de la dépendance des populations locales vis-à-vis des terres « dégradées » et en concevant des exigences visant à protéger les droits fonciers des populations locales, même dans les zones qui ne sont pas HSC.
- Examiner plus avant le potentiel de production des petits exploitants comme moyen de stimuler le développement local durable et la sécurité alimentaire, et élaborer des recommandations concrètes pour promouvoir cette approche.
- Entreprendre de nouvelles études sur les conséquences indirectes du développement agro-industriel, notamment les effets de l'arrivée des travailleurs migrants sur les communautés locales et l'environnement, l'évolution des prix des denrées alimentaires et de la sécurité alimentaire, l'évolution des dynamiques sanitaires et de genre.

RÉFÉRENCES

Al-Mahmood, S. Z. (26 July 2015). Palm oil migrant workers tell of abuses on Malaysian plantations. *Wall Street Journal*. Available at: https://www.wsj.com/articles/palm-oil-migrantworkers- tell-of-abuses-on-malaysian-plantations-1437933321.

Amnesty International. (2016). *The great palm oil scandal: Labour abuse behind big brand names.* Available at: https://www.amnesty.org/download/Documents/ASA2151842016ENGLISH.

Aruna, P. (17 October 2016). Wah Seong open to exit plantation business. *Star Online*. Available at: http://www.thestar.com.my/business/business-news/2016/10/17/ wah-seong-to-exit-plantation-business/#DPAevfPAAoOdCric.99.

Assembe-Mvondo, S., L. Putzel and R. Eba'a Atyi. (2015). *Socioecological responsibility and Chinese overseas investments: The case of rubber plantation expansion in Cameroon*. Working Paper 176, Bogor, Indonesia: CIFOR. Available at: http://www.cifor.org/publications/pdf_files/WPapers/WP176CIFOR.pdf.

Behnassi, M., Shahid, S. and D'Silva, J. (eds.). (2011). *Sustainable Agricultural Development, Recent Approaches in Resources Management and Environmentally-Balanced Production Enhancement*. Netherlands: Springer.

Branford, S. (22 November 2008). Food crisis leading to an unsustainable land grab. *The Guardian*. Available at: https://www.theguardian. com/environment/2008/nov/22/food-biofuels.

CAFI. (27 June 2017). *Lettre d'intention pour la mise en place d'un partenariat entre le Gouvernement de la République gabonaise (le Gabon) et l'Initiative pour la Forêt de l'Afrique centrale (CAFI) pour la mise en œuvre du Cadre d'investissement national du Gabon.* Paris. Available at: http://www.cafi.org/content/dam/cafi/docs/Gabon%20documents/French/CAFI-%20Gabon%20LOI%20FINAL%20-%20FR.pdf.

Cannon, J. C. (30 March 2016). This is not empty forest: Africa's palm oil surge builds in Cameroon. *Mongabay*. Available at: https://news.mongabay.com/2016/03/this-is-not-empty-forest-africas-palm-oil-surge-builds-in-cameroon/.

Carlson et al. (2018). Effect of oil palm sustainability certification on deforestation and fire in Indonesia. *Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America* 115(1), 121–126. Available at: http://doi.org/10.1073/pnas.1704728114.

Carrere, Ricardo. (2013). *Oil palm in Africa, past, present and future scenarios.* World Rainforest Movement series on tree plantations, No. 15. Available at: http://wrm.org.uy/wp-content/uploads/2014/08/Oil_Palm_in_Africa_2013.pdf .

Client Earth. (June 2015). *The legal framework for forest conversion in the Republic of Congo*. Available at: https://www.documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2015-06-09-the-legal-framework-for-forest-conversion-in-the-republic-of-congo-ce-en.pdf .

Cotula, L., Vermeulen, S., Leonard, R. and Keeley, J. (2009). *Land Grab or development opportunity? Agricultural investment and international land deals in Africa*. London/Rome: IIED/FAO/IFAD. Available at: http://www.fao.org/3/a-ak241e.pdf.

Dargie, G., Lewis, S., Lawson, I., Mitchard, E., Page, S., Bocko, Y. and Ifo, S. (2017). Age, extent and carbon storage of the central Congo Basin peatland complex. Nature 542, 86–90 (02 February 2017).

Deininger, K. and Byerlee, D. (2011). *Rising Global Interest in Farmland, Can it Yield Sustainable and Equitable Benefits?*, Washington DC: The World Bank. Available at: http://siteresources.worldbank.org/DEC/Resources/Rising-Global-Interest-in-Farmland.pdf .

Douniama, P. W. (26 September 2017). Economie forestière : un réseau mafieux d'exportation du bois démantelé au port de Pointe-Noir." *Agence d'Information D'Afrique Centrale*. Available at: http://adiac-congo.com/content/economie-forestiere-un-reseau-mafieux-dexportation-du-bois-demantele-au-port-de-pointe-noire.

Earthsight. (2018). The Coming Storm: How Secrecy and Collusion in Industrial Agriculture Spell Disaster for the Congo Basin's Forests. Available at: https://docs.wixstatic.com/ugd/624187_a3688b61a2c84ec9aad89efea8ffc6db.pdf.

EIA (2018), Double Standards Why the RSPO must adopt rather than adapt the High Carbon Stock Approach, disponible à: https://eia-international.org/wp-content/uploads/Double-Standards-briefing-FINAL.pdf

Environmental Investigation Agency. (2015). *Who watches the watchmen? Auditors and the breakdown of oversight in the RSPO*. Available at: https://eia-international.org/report/whowatches-the-watchmen.

Enviro Consulting Sarl. (2011). Etude d'impact environnemental du projet de création d'une plantation agroindustrielle d'hévéa dans le Dja et Lobo, région du Sud. Yaoundé.

Feintrenie L., Gazul L., Goulaouic, R., and Miaro, L. (2016). Spatialized production models for sustainable palm oil in Central Africa: Choices and potentials. *Scaling up Responsible Land Governance, Annual World Bank Conference on Land and Poverty 17*. Washington DC: The World Bank. Available at: http://agritrop.cirad.fr/580127/1/Feintrenie_2016_Spatialized%20potential%20for%20oil%20palm%20in%20Central%20Africa.pdf.

Forest Carbon Partnership Facility (FCPF). (April 2017). Emission Reductions Program in Sangha and Likouala, Republic of Congo. *Carbon Fund Emission Reductions Program Document (ER-PD)*. Available at: https://www.forestcarbonpartnership.org/sites/fcp/files/2017/May/Final%20ERPD%2020170502%20Eng.pdf.

Forests Monitor/REM. (13 June 2013). Report No. 016 / REM / CAGDF / FM, Independent Monitoring – FLEG. Available at: http://www.observation-congo.info/documents/OI_II_Rapport_016.pdf.

Gazul, L., Goulaouic R., and Feintrenie, L. (2015). *Cartographie du potentiel de plantation durable de palmier à huile certifiable RSPO dans le bassin du Congo. Rapport technique du CIRAD*. Available at: https://agritrop.cirad.fr/579265/1/Rapport%20final%20CIRAD%20WWF.pdf.

GISS Conseil. (2015). Rapport d'étude d'impact environnemental et social d'AZUR.

GRAIN. (2014). *Planète huile de palme, Les paysans paient le prix fort pour l'huile végétal bon marché*. Barcelona. Available at: http://www.grain.org/fr/article/entries/5029-planete-huile-de-palme.

Greenpeace. (23 August 2016). L'UNESCO échoue à protéger la Réserve du Dja au Cameroun de multiples menaces, y compris la plantation d'hévéa Sudcam. Available at: http://www.greenpeace.org/africa/fr/Actualities/actualites/LUNESCO-echoue-a-proteger-la-Reserve-du-Dja-au-Cameroun-de-multiples-menaces-y-compris-la-plantation-dhevea-Sudcam/.

International Labour Rights Forum, Rainforest Action Network and OPPUK. (2017). The human cost of conflict palm oil revisited. Available at: https://www.laborrights.org/publications/human-cost-conflict-palm-oil-revisited.

Koffi, A. (2005). *Ciage artisanal, transformation et commerce du bois d'œuvre du Cameroun à destination de l'arc soudano-sahelien*. Yaoundé: CIRAD. Available at: https://core.ac.uk/download/pdf/6289792.pdf.

Lescuyer G., Tsanga, R., Essiane Mendoula, E., Embolo Ahanda B. X., Ouedraogo, H. A., Fung, O., Dubiez, E. and Bigombe Logo, P. (2017). *National demand for sawnwood in Cameroon: A barrier to or an opportunity for promoting the use of timber resources of legal origin?* Bogor, Indonesia: FAO/CIFOR. Available at: http://www.fao.org/3/a-i6515e.pdf.

Mbadi, O. (25 May 2016). Agro-industrie: au Cameroun, Nana Bouba Djoda prépare la relève. *Jeune Afrique*. Available at: http://www.jeuneafrique.com/mag/325328/economie/agro-industrie-cameroun-nana-bouba-djoda-prepare-releve/.

Mbodiam, B. (15 January 2017). With expertise of Malaysian Felda Ipco, billionaire Nana Bouba sets out to conquer the palm oil market. *Business in Cameroon*. Available at: https://www.businessincameroon.com/agribusiness/1501-6814-cameroon-with-the-expertise-of-malaysian-felda-ipco-billionaire-nana-bouba-sets-out-to-conquer-the-palm-oil-market.

Mighty Earth. (2016). Submission to the FSC: Olam Rubber Gabon – deforestation in the past 5 years. Available at: http://www.mightyearth.org/wp-content/uploads/2016/07/Olam-Rubber-Gabon.pdf.

Mighty Earth and Brainforest. (2016). Palm oil's black box. Available at: http://www.mightyearth.org/wp-content/uploads/2016/07/Olam-technical-report_Dec-9_with-images_lowres1-002.pdf.

Ministry of Industry and Mines of Gabon. (2013). *Activity Report*. Available at: http://www.mines.gouv.ga/object.getObject.do?id=842.

Morgan, B. J. (2011) Regional Action Plan for the Conservation of the Nigeria–Cameroon Chimpanzee (Pan troglodytes ellioti). IUCN/Primate Specialist Group and Zoological Society of San Diego. San Diego: IUCN/SSC. Available at: https://portals.iucn.org/library/node/45169.

Morgan, B. J., Wild, C. and Ekobo, A. (2003). Newly Discovered Gorilla Population in the Ebo Forest, Littoral Province, Cameroon. *International Journal of Primatology* 24: 1129.

Mowbray, S. (03 April 2017). Ebo forest great apes threatened by stalled Cameroon national park. *Mongabay*. Available at: https://news.mongabay.com/2017/04/ebo-forest-great-apes-threatened-by-stalled-cameroon-national-park/.

Nsehe, M. (22 May 2017). 7 Multi-Millionaires From Cameroon You Should Know. *Forbes*. Available at: https://www.forbes.com/sites/mfonobongnsehe/2017/05/22/7-multi-millionaires-from-cameroon-you-should-know/#235646e2561d.

Nguiffo, S. and Sonkoue Watio, M. (2015). *Investissements dans le secteur agro-industriel au Cameroun : acquisitions de terres à grande échelle depuis 2005*. London: IIED. Available at: http://pubs.iied.org/pdfs/17571FIIED.pdf.

Observation Indépendante – APV FLEGT. (September 2014). Report N°01/CAGDF. Available at: http://www.observation-congo.info/documents/CAGDF_rapport1_Sangha.pdf.

Olam. (2016). Building a sustainable palm oil business. Available at: http://49tmko49h46b4e0czy3rlqaye1b.wpengine.netdna-cdn.com/wp-content/uploads/2016/12/Building-a-sustainable-Palm-Oil-business-Web-version-with-links.pdf.

Ondo Mintsa, A. B. (2015). Lettre du Collectif des Familles Victimes du Projet « GRAINE » de Mboma. Available at: https://www.farmlandgrab.org/post/view/25462.

Raison, J., Atkinson, P., Ballhorn, U., Chave, J., DeFries, R., Kah Joo, G., Joosten, H., Konecny, K., Navratil, P., Siegert, F. and Stewart, C. (December 2015). *Étude de cas au Gabon La méthodologie HCS+ testée sur le terrain, High Carbon Stock Science Study*, Independent Report of the Technical Committee set up by the Sustainable Palm Oil Manifesto Members.

Republic of Congo. (2018). *Plan National de développement, 2018-2022*. Available at: https://pnd.plan.gouv.cg/wp-content/uploads/2018/07/Parlement-PIP-24-07-18.pdf.

Republic of Gabon. (2012). *Plan Stratégique Gabon Emergent. Vision 2025 et orientations stratégiques 2011-2016*. Available at: http://www.cafi.org/content/dam/cafi/docs/Gabon%20documents/Gabon_2015_SM%20APlanStrategiqueGabonEmergent.pdf.

Schoneveld, G. C. (2011). *The anatomy of large-scale farmland acquisitions in sub-Saharan Africa*. Working paper 85. Bogor, Indonesia: CIFOR. Available at: http://www.cifor.org/publications/pdf_files/WPapers/WP85Schoneveld.pdf.

de Wasseige, C., Devers, D., de Marcken, R., Eba'a Atyi, R., Nasi, R., Mayaux, P. (eds.). (2009) *The forests of the Congo Basin: State of the Forest 2008*. Luxembourg: Publications Office of the European Union.

World Rainforest Movement. (2017). The Seed of Despair: Communities lose their land and water sources due to OLAM's agribusiness in Gabon. Bulletin 231. Available at: http://wrm.org.uy/articles-from-the-wrm-bulletin/section1/the-seed-of-despair-communities-lose-their-land-and-water-sources-due-to-olams-agribusiness-in-gabon/.

Yaap, B et al. (2010). Mitigating the biodiversity impacts of oil palm development. *CAB Reviews: Perspectives in Agriculture, Veterinary Science, Nutrition and Natural Resources* 5(19). Pp. 1-11. Available at: https://www.hcvnetwork.org/resources/folder.2006-09-29.6584228415/Yaap_etal_2010_CABReviews_5.pdf.

ANNEXE 1: ANALYSE DE LA DEFORESTATION

L'analyse de RFUK est basée sur les données de télédétection Global Forest Change (Hansen) sur les sites des trois plantations, entre 2001 et 2017.

1. ATAMA

La plantation d'Atama a été accordée en 2011. Dans le block de la Sangha, la perte annuelle du couvert forestier a plus que décuplé depuis 2012. Dans le block de la Cuvette, la déforestation est confinée à la périphérie de la concession, avec néanmoins quelques signes de déforestation à l'intérieur de celle-ci. Cette déforestation dans la Cuvette n'incombe vraisemblablement pas à Atama car il ne semble pas que l'entreprise soit active dans cette zone.

Concession Atama		
	Sangha Total	**Cuvette Total**
Surface totale (ha)	58 671	520 770
Couvert forestier (ha)	53 812	454 291
Année	**Perte du couvert forestier (ha)**	**Perte du couvert forestier (ha)**
2001-2009 (Moyenne annuelle)	11	134
2010	13	741
2011	8	230
2012	164	390
2013	1 056	494
2014	158	428
2015	195	147
2016	2 477	284
2017	143	268
Perte totale du couvert forestier (ha)	**4 317**	**4 191**
Couvert forestier restant	**49 495**	**450 100**

2. SUDCAM

Si aucune déforestation notable n'a eu lieu jusque 2012-2013, la forêt a été déboisée continuellement depuis lors. Le phénomène est particulièrement important dans le block 1 (Meyomessala), où la plantation est déjà bien avancée. La quasi-totalité de la zone avait été déboisée à la fin 2017, avec des signes de déforestation à noter également en dehors de la concession.

Concession Sudcam			
	Sudcam Block 1	**Sudcam Block 2**	**Sudcam Block 3**
Surface totale (ha)	8 200	36 998	30 554
Couvert forestier (ha)	8 168	36 845	30 333
Année	**Perte du couvert forestier (ha)**	**Perte du couvert forestier (ha)**	**Perte du couvert forestier (ha)**
2001-2009 (Moyenne annuelle)	5	1	5
2010	3	1	6
2011	35	2	2
2012	399	13	17
2013	1 157	44	37
2014	904	92	50
2015	2842	119	11
2016	446	959	151
2017	34	2 315	155
Perte totale du couvert forestier (ha)	**5 866**	**3 555**	**470**
Couvert forestier restant	**2 302**	**33 290**	**29 863**

3. GREENFIL

La déforestation a été constante au cours des dernières années, avec plus de 1000 hectares de forêt perdus au total. 35 km de route ont également été construits sur la période visée par cette étude.

Concession Greenfil	
Surface totale (ha)	34 404
Couvert forestier (ha)	32 501
Année	Perte du couvert forestier (ha)
2001-2009 (Moyenne annuelle)	10
2010	15
2011	10
2012	43
2013	40
2014	91
2015	30
2016	293
2017	1 134
Perte totale du couvert forestier (ha)	1 748
Couvert forestier restant	30 753

SOURCES ET MÉTHODOLOGIE

L'analyse se base sur produits cartographiques *Global Forest Change* (GFC) de Hansen et al., en conjonction avec une analyse Google Earth, pour calculer la perte du couvert forestier entre 2000 et 2017. Les données GFC fournissent une estimation de l'étendue des forêts en 2000, ainsi que des pertes et des gains de couvert forestier jusqu'en 2017 (version 1.5). Les données sont le résultat d'une analyse de séries chronologiques d'imagerie Landsat avec une résolution de 30 mètres, chaque pixel représentant une surface de 900m^2.

GFC comprend plusieurs jeux de données. Nous nous sommes concentrés sur les suivants:

- **Couvert forestier pour l'année 2000 (forestcover2000):** Calcul prenant en compte toute la végétation au-delà de cinq mètres de hauteur, et encodé sous forme de pourcentage de couvert forestier par pixel.

- **Année de perte du couvert forestier (lossyear):** Perte du couvert forestier pendant la période 2000-2017; la valeur 0 signifie pas de perte du couvert forestier, et une valeur de 1 à 17 est attribuée pour signaler des pertubations identifiées entre 2001 et 2017.

Pour distinguer entre les zones forestières et non forestières, un seuil de 70% a été appliqué aux données de 2000. Les pixels avec un couvert forestier en-deçà de 70% ont été définis comme zone non-forestière, et ceux avec une valeur au-dessus de 70 comme zone forestière.

La superficie de couvert forestier perdu pour chaque concession a été calculée en cumulant les pixels pour chaque année (ayant chacune une valeur de 0 à 17). Ces pixels ont été ensuite été convertis en superficie en multipliant le nombre de pixels par leur taille.

Ces résultats sont une estimation. Nous sommes conscients des limites des données Hansen GFC, en particulier quand il s'agit d'interpréter la version 1.5 mise à jour pour les données de 2011-2017 avec les versions précédentes pour 2000-2012.

RÉFÉRENCES

Hansen, M. C., P. V. Potapov, R. Moore, M. Hancher, S. A. Turubanova, A. Tyukavina, D. Thau, S. V. Stehman, S. J. Goetz, T. R. Loveland, A. Kommareddy, A. Egorov, L. Chini, C. O. Justice, and J. R. G. Townshend. 2013. "High-Resolution Global Maps of 21st-Century Forest Cover Change." Science 342 (15 November): 850–53. Data available on-line from: http://earthenginepartners.appspot.com/science-2013-global-forest



RAINFOREST FOUNDATION UK
SECURING LANDS, SUSTAINING LIVES

2-4 The Atelier, Old Dairy Court,
17 Crouch Hill, London N4 4AP
+44 (0)20 7485 0193
info@rainforestuk.org

Rainforestfoundationuk.org

Imprimé sur du papier 100% recyclé post-consommation

Registered Charity No. 1138287 | Registered Company No. 7391285